



**Convention relative
aux droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/70/Add.20
5 décembre 2003

FRANÇAIS
Original. ESPAGNOL

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION**

Deuxièmes rapports périodiques des États parties attendus en 1998

PANAMA^{*}

[27 mars 2002]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION: LE CONTEXTE NATIONAL.....	1 – 19	5
A. La situation socioéconomique	1 – 11	5
B. La pauvreté	12 – 14	6
C. Les politiques des pouvoirs publics.....	15 – 19	6

^{*} Pour le rapport initial présenté par le Panama, voir le document CRC/C/8/Add.28; pour son examen par le Comité, les 13 et 14 janvier 1997, voir les documents CRC/C/SR.353 à 356 et CRC/C/15/Add.68.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
II. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES	20 – 80	7
A. Le Panama et la Convention relative aux droits de l'enfant.....	20 – 21	7
B. Politiques des pouvoirs publics en faveur du développement humain des enfants et des jeunes.....	22 – 56	11
C. Cadre institutionnel.....	57 – 69	15
D. Ressources	70 – 75	17
E. Diffusion et information	76 – 80	18
III. DÉFINITION DE L'ENFANT	81 – 104	19
A. Législation nationale.....	81	19
B. Âges minimaux légaux	82 – 104	19
IV. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	105 – 127	22
A. Mesures visant l'application du principe de non-discrimination....	105 – 116	22
B. Intérêt supérieur de l'enfant.....	117 – 121	23
C. Droit à la vie, à la survie et au développement.....	122	24
D. Respect de l'opinion de l'enfant	123 – 127	24
V. DROITS ET LIBERTÉS CIVILS.....	128 – 155	25
A. Nom et nationalité.....	128 – 141	25
B. Conservation de l'identité.....	142	26
C. Liberté d'expression	143	26
D. Liberté religieuse	144	26
E. Liberté d'association et de réunion pacifique.....	145 – 147	26
F. Protection de la vie privée	148	27
G. Accès aux informations pertinentes.....	149 – 151	27
H. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels.....	152 – 155	27

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
VI. ENVIRONNEMENT FAMILIAL ET AUTRES FORMES DE PROTECTION	156 – 227	28
A. Information et orientation des familles.....	156 – 167	28
B. Responsabilités des parents	168 – 170	29
C. Séparation des parents	171 – 177	29
D. Réunion de la famille.....	178 – 181	30
E. Transferts illicites et rétention illicite.....	182	31
F. Paiement de la pension alimentaire	183 – 187	31
G. Enfants privés de famille	188 – 192	31
H. Adoption	193 – 198	32
I. Examen périodique du placement.....	199 – 204	32
J. Brutalité et négligence, réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale	205 – 227	33
VII. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	228 – 274	35
A. Enfants handicapés	228 – 232	35
B. Santé et services sanitaires.....	233 – 260	36
C. Logement	261 – 266	41
D. Sécurité sociale	267 – 274	41
VIII. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES.....	275 – 306	42
A. Éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles, et buts de l'éducation.....	275 – 303	42
B. Repos, loisirs et activités culturelles.....	304 – 306	46

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
IX. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION	307 – 377	46
A. Enfants en situation d'urgence.....	307 – 315	46
B. Enfants en situation de conflit avec la loi.....	316 – 333	47
C. Enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale	334 – 369	50
D. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone.....	370 – 377	54

Annexes

I. Mesures adoptées comme suite aux suggestions et recommandations du Comité des droits de l'enfant	56
II. Bibliographie.....	61
III. Tableaux et graphiques	63

I. INTRODUCTION: LE CONTEXTE NATIONAL

A. La situation socioéconomique

1. D'après les résultats du dixième recensement de la population et du logement, le Panama comptait 2 815 644 habitants en 2000. Le taux moyen annuel de croissance démographique, qui a été de 1,8 % au cours des 10 dernières années du siècle, est en baisse. La population autochtone, qui représente 8,3 % de la population totale, est de 232 400 personnes.
2. La densité est de 37,3 habitants par km². Ce taux est le plus faible sur le territoire d'Emberá, avec 1,9 habitant au km², et le plus élevé dans la province de Panama, où il atteint 115,3.
3. D'après le recensement de la population et du logement de 1990, 75 % des 10 654 localités du pays comptaient moins de 100 habitants, et les 7 990 localités correspondantes ne rassemblent que 11 % de la population totale. La dispersion de la population et la difficulté d'accès à certaines localités compliquent la fourniture de services publics.
4. Les mouvements migratoires internes se sont accélérés au cours des dernières décennies, et les migrants s'installent en général dans les principales villes, où ils établissent des habitats spontanés dans des zones marginales.
5. En 2000, le taux d'urbanisation s'élève à 56,20 %.
6. La tendance croissante au développement disproportionné de la région métropolitaine, la répartition inadéquate de la population, ainsi que les effets de la restitution des secteurs de l'ancienne zone du Canal ont engendré des problèmes urbains qui menacent les processus de décentralisation, de développement municipal et de prise en charge différenciée des catégories les plus fragiles de la société que sont les enfants, les adolescents et les femmes.
7. La population est constituée à 50,5 % d'hommes et à 49,5 % de femmes. La structure de la pyramide des âges révèle une population essentiellement jeune, mais avec une tendance au vieillissement. Selon le bureau du Contrôleur général de la République, l'espérance de vie à la naissance était, en 2000, de 74,45 ans.
8. La structure économique du Panama se caractérise par l'importance du secteur tertiaire dans le produit intérieur brut (PIB), due en grande partie au rôle de transit et de prestataire de services qu'a joué le Panama dans l'économie mondiale.
9. Le canal de Panama et les activités complémentaires, notamment celles de la zone libre de Colón et du Centre bancaire international, expliquent cette structure caractéristique du pays. Le secteur tertiaire, qui représente près de 75 % du PIB, a enregistré une croissance ces dernières décennies. La politique en faveur des secteurs agricole et industriel dans les années 90 n'a pas rencontré l'efficacité escomptée, et a contribué au contraire à accroître les déséquilibres intersectoriels et interrégionaux existants.
10. Le processus de croissance et de relance économique semble s'essouffler. Durant la période 1995-1998, le PIB a augmenté de 3,8 % par an en moyenne, alors qu'il avait atteint 5,5 % par an au cours des cinq premières années de la décennie. Le PIB réel par habitant a enregistré une progression constante, passant de 2 356 balboas en 1995 à 2 509 balboas

en 1998, mais demeure très inégalement réparti. La concentration du revenu masque des inégalités notables qui expliquent en partie les fractures sociales et les niveaux de pauvreté observés dans un certain nombre de secteurs sociaux, de catégories sociales et de régions du pays. Selon des calculs récents, le coefficient de Gini, qui est de 0,49 pour la consommation et de 0,60 pour le revenu, est le plus élevé de tous les pays d'Amérique latine à l'exception du Brésil¹. En 1999, le Panama occupait le 49^e rang dans le classement effectué selon l'indicateur de développement humain moyen (IDH); il était classé 59^e en 2000².

11. Historiquement, l'économie panaméenne a eu du mal à absorber la main-d'œuvre, même en période de forte croissance. Le chômage déclaré a atteint 14 % en 1996, pour tomber à 13,30 % en 2000³. Il touche plus particulièrement les femmes (20,1 % en moyenne entre 1995 et 1998) et les jeunes (27 % des moins de 25 ans). Outre qu'elles connaissent des taux de chômage déclaré plus élevés, les femmes perçoivent une rémunération généralement inférieure à celle des hommes, ce qui les oblige quelquefois à allonger leur journée de travail pour se procurer des biens et des services.

B. La pauvreté

12. Plus d'un million de personnes (37 % de la population) vivent en dessous du seuil de pauvreté et, parmi celles-ci, plus de 500 000 (19 %) vivent dans des conditions d'extrême pauvreté⁴. Plus de la moitié des enfants panaméens sont pauvres.

13. La pauvreté et l'extrême pauvreté sont concentrées dans les zones rurales. La pauvreté y est en effet plus élevée, tant en termes relatifs qu'en termes absolus: 65 % des pauvres et 39 % des personnes extrêmement pauvres du pays vivent en zone rurale. Il s'agit là du segment de plus forte croissance de la population. Le groupe autochtone le plus touché est celui des Ngobes-Buglés. La géographie et les barrières culturelles sont des éléments déterminants de la pauvreté des autochtones.

14. Dans les zones urbaines, la pauvreté est moins généralisée puisqu'elle touche 15 % de la population.

C. Les politiques des pouvoirs publics

15. Au cours de la période 1994-1999, la pauvreté, la concentration du revenu, le chômage, la faiblesse du pouvoir d'achat, l'étroitesse de la base fiscale et les insuffisances sanitaires et éducatives sont les principaux problèmes auxquels a été confrontée la société panaméenne⁵.

¹ *Étude sur la pauvreté*. République du Panama, 2000.

² *Rapport mondial sur le développement humain 2000*. Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

³ Enquête sur les ménages.

⁴ Enquête sur les niveaux de vie, 1997.

⁵ Politiques des pouvoirs publics en vue du développement intégral: développement social et efficacité économique.

En 2000, les difficultés majeures de la politique économique demeuraient le chômage, la pauvreté, la mauvaise répartition des richesses et un niveau d'endettement élevé⁶.

16. La stratégie mise en œuvre pour faire face à ces problèmes a consisté en un projet économique en faveur de la stabilisation et du changement structurel, définissant des actions dans le domaine des dépenses, de l'administration publique, de la dette extérieure, du commerce extérieur, de l'agriculture, des zones restituées et de la compétitivité dans le secteur productif et commercial. Dans le domaine social, la priorité⁷ a été accordée à la santé, à l'éducation, à la sécurité sociale, à l'emploi, au logement et à l'environnement. À cet égard, un processus de modernisation de l'infrastructure a été entrepris, parallèlement à un processus de décentralisation régionale et locale⁸.

17. En 1998, pour faire face à ce problème, de nouvelles orientations ont été énoncées dans le document intitulé *Nouvelle approche stratégique face à la pauvreté*.

18. À partir de 2000, la politique des pouvoirs publics a essentiellement visé à promouvoir le développement humain durable, à réduire de manière systématique et durable la pauvreté, à intégrer les groupes exclus du développement et à favoriser une distribution plus équitable des richesses.

19. Les orientations stratégiques mettent l'accent sur la création et l'amélioration des emplois, l'accès aux services sociaux de base, la participation sociale et la décentralisation, ainsi que la viabilité des politiques et programmes sociaux⁹.

II. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES

A. Le Panama et la Convention relative aux droits de l'enfant

1. Harmonisation des mesures législatives nationales

20. Les textes normatifs suivants ont été approuvés:

a) Loi n° 24, du 12 janvier 1996 (Journal officiel n° 22951, du 15 janvier 1996), portant création du territoire kuna de Madungandi;

b) Décret exécutif n° 28, du 26 janvier 1996, qui précise l'article 491 de la loi n° 3 du 17 mai 1994;

⁶ Plan de développement économique, social et financier accompagné d'investissements dans le capital humain.

⁷ *Panamá, la niñez y la mujer en la encrucijada del año 2000*. UNICEF Panama, 2000.

⁸ Document de politique sociale 1994-1997.

⁹ Politique et stratégie de développement social 2000-2004.

- c) Loi n° 34, du 6 juillet 1995 (Journal officiel n° 22989, du 8 mars 1996), portant révision de la loi n° 47 de 1946 (loi organique relative à l'éducation);
- d) Loi n° 10, du 3 mars 1997 (Journal officiel n° 23242, du 11 mars 1997), portant création du territoire ngobe-buglé et adoption d'autres mesures;
- e) Décret exécutif n° 25, du 15 avril 1997 (Journal officiel n° 23271, du 22 avril 1997), portant création du Comité pour l'abolition du travail des enfants et la protection des mineurs qui travaillent;
- f) Décret exécutif n° 26, du 15 avril 1997 (Journal officiel n° 23271, du 22 avril 1997), portant création de la Commission d'étude et d'élaboration de la loi spéciale concernant les enfants et les adolescents;
- g) Décret exécutif n° 54, du 28 juillet 1997, portant création de la Commission exécutive du Code de la famille, laquelle réglera l'article 485 du Code de la famille, relatif à l'incidence des médias sur les mineurs;
- h) Décret exécutif n° 139, du 13 août 1997, portant création du Centre d'assistance éducative aux mineurs en situation particulièrement difficile;
- i) Décret exécutif n° 240, du 30 septembre 1997 (Journal officiel n° 23344, du 31 juillet 1997), qui intègre le Pacte pour l'enfance, élaboré par les services de la Première Dame de la République, aux politiques des organismes du secteur public qui touchent à l'enfance (Journal officiel n° 23392, du 6 octobre 1997);
- j) Loi n° 42, du 19 novembre 1997 (Journal officiel n° 23424, du 24 novembre 1997), portant création du Ministère de la jeunesse, de la femme, de l'enfance et de la famille, ayant vocation à dynamiser le développement humain;
- k) Arrêté municipal n° 19, du 10 février 1998 (Journal officiel n° 23509, du 26 mars 1998), qui fixe des règles pour la construction des édifices publics et l'aménagement des lieux publics dans le district de Panama, afin d'en garantir l'accès aux personnes handicapées et/ou à mobilité réduite;
- l) Décret exécutif n° 23, du 10 février 1998 (Journal officiel n° 23480, du 12 février 1998), qui précise la loi n° 5 du 26 octobre 1977 portant approbation de la Convention relative au statut des réfugiés de 1967, abroge le décret n° 100, du 6 juillet 1981, et la décision exécutive n° 461 du 9 octobre 1984, et édicte de nouvelles dispositions en matière de protection temporaire pour des raisons humanitaires;
- m) Décret exécutif n° 9, du 21 avril 1998 (Journal officiel n° 23529, du 24 avril 1998), portant modification du décret exécutif n° 25, du 15 avril 1997, lequel portait création du Comité pour l'abolition du travail des enfants et la protection des mineurs qui travaillent;
- n) Loi n° 31, du 28 mai 1998 (Journal officiel n° 23553, du 29 mai 1998), relative à la protection des victimes d'infractions;

o) Loi n° 33, du 28 mai 1998 (Journal officiel n° 23557, du 4 juin 1998), portant approbation de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, adoptée à La Haye le 29 mai 1993;

p) Loi n° 37, du 25 juin 1998 (Journal officiel n° 23576, du 1^{er} juillet 1998), portant approbation de la Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs, adoptée à Mexico le 18 mars 1994;

q) Loi n° 38, du 25 juin 1998 (Journal officiel n° 23576, du 1^{er} juillet 1998), portant approbation de la Convention interaméricaine relative à l'obligation alimentaire, adoptée à Montevideo (Uruguay), le 15 juillet 1989;

r) Décret exécutif n° 27, du 12 août 1998 (Journal officiel n° 23606, du 12 août 1998), lequel réorganise la Direction des affaires sociales;

s) Décret exécutif n° 29, du 26 septembre 1998 (Journal officiel n° 23647, du 8 octobre 1998), portant création du Comité national chargé de surveiller l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant;

t) Loi n° 80, du 23 novembre 1998 (Journal officiel n° 23684, du 2 décembre 1998), portant création d'une base et d'une banque de données médico-légales et de données relatives à l'ADN, et portant adoption d'autres mesures;

u) Loi n° 105, du 30 décembre 1998 (Journal officiel n° 23717, du 21 janvier 1999), portant approbation de la Convention interaméricaine sur les conflits de lois en matière d'adoption de mineurs, adoptée à La Paz (Bolivie), le 24 mai 1984;

v) Loi n° 106, du 30 décembre 1998 (Journal officiel n° 23717, du 21 janvier 1999), portant approbation de l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République de Panama et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), conclu à Panama, le 4 juin 1998;

w) Loi n° 4, du 29 janvier 1999 (Journal officiel n° 23729, du 6 février 1999), qui institue l'égalité des chances pour les femmes;

x) Décret exécutif n° 18, du 19 juillet 1999 (Journal officiel n° 23850, du 28 juillet 1999), portant modification du décret exécutif n° 25, du 15 avril 1997, lequel avait porté création du Comité pour l'abolition du travail des enfants et la protection des mineurs qui travaillent;

y) Décret exécutif n° 26, du 6 août 1999 (Journal officiel n° 23862, du 12 août 1999), portant modification du décret exécutif n° 21, du 2 juillet 1988, abrogeant le décret exécutif n° 25, du 18 mai 1996, et édictant de nouvelles dispositions en matière de subventions;

z) Décret exécutif n° 30, du 13 août 1999 (Journal officiel n° 23868, du 20 août 1999), portant adoption de dispositions relatives à la création de centres intégrés de développement de l'enfant, de garderies et de centres d'orientation pour les enfants sur le territoire national;

- aa) Loi n° 40, du 26 août 1999 (Journal officiel n° 23874, du 28 août 1999), relative au régime spécial de responsabilité pénale des adolescents;
- bb) Loi n° 42, du 27 août 1999 (Journal officiel n° 23876, du 31 août 1999), instituant l'égalité des chances pour les handicapés;
- cc) Loi n° 3, du 5 janvier 2000 (Journal officiel n° 23964, du 7 janvier 2000), à caractère général, relative aux maladies sexuellement transmissibles, au virus d'immunodéficience humaine (VIH) et au syndrome d'immunodéficience acquise (sida);
- dd) Décret exécutif n° 1, du 11 janvier 2000 (Journal officiel n° 23980, du 1^{er} février 2000), portant création du Conseil national du développement autochtone;
- ee) Décret exécutif n° 1, du 4 février 2000 (Journal officiel n° 23987, du 10 février 2000), établissant les règles relatives à l'intégration dans l'enseignement des personnes ayant des besoins éducatifs spéciaux;
- ff) Loi n° 6, du 4 mai 2000 (Journal officiel n° 24045, du 5 mai 2000), établissant l'introduction obligatoire d'une optique sexospécifique en ce qui concerne la terminologie, le contenu et les illustrations des ouvrages et textes scolaires;
- gg) Loi n° 17, du 15 juin 2000 (Journal officiel n° 24077, du 19 juin 2000), portant approbation de la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, adoptée le 26 juin 1973;
- hh) Loi n° 18, du 15 juin 2000 (Journal officiel n° 24077, du 19 juin 2000), portant approbation de la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, adoptée par la Conférence générale de l'OIT le 17 juin 1999;
- ii) Loi n° 34, du 25 juillet 2000 (Journal officiel n° 24106, du 28 juillet 2000), portant création du territoire kuna de Wargandi;
- jj) Décret n° 99, du 20 novembre 2000 (Journal officiel n° 24187, du 24 novembre 2000), portant création de la Commission nationale chargée de l'élaboration du plan national de lutte contre la violence familiale et pour une politique de coexistence citoyenne;
- kk) Loi n° 47, du 13 décembre 2000 (Journal officiel n° 24201, du 15 décembre 2000), portant approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adoptée par l'Assemblée générale le 26 juin 2000;
- ll) Loi n° 48, du 13 décembre 2000 (Journal officiel n° 24201, du 15 décembre 2000), portant approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adoptée par l'Assemblée générale le 26 juin 2000.

2. Statut juridique de la Convention

21. Au Panama, la Convention relative aux droits de l'enfant est une loi de la République (loi n° 15, du 6 novembre 1990). Toutefois, dans les faits, malgré les progrès réalisés, ses dispositions ne sont pas pleinement appliquées par les différentes instances administratives, politiques et judiciaires, en raison d'un certain nombre d'obstacles qui tiennent à une mentalité traditionnelle, au manque d'informations et de ressources, et à l'absence d'un véritable mouvement national en faveur des droits de l'enfant, notamment.

B. Politiques des pouvoirs publics en faveur du développement humain des enfants et des jeunes

22. Le Plan d'action pour le développement humain, l'enfance et la jeunesse, 1992-2000, (PAN) a défini des domaines de programmes prioritaires et des objectifs conformément aux besoins du pays, lesquels ont été développés selon l'Accord de Santiago. En termes quantitatifs, 33 objectifs ont été énoncés et 110 indicateurs proposés; d'autre part, 36 objectifs descriptifs et 49 indicateurs ont été formulés.

23. Bien que le Plan d'action pour le développement humain, l'enfance et la jeunesse ne dispose pas d'un système de suivi, depuis l'évaluation réalisée en milieu de décennie (1995), les principaux ministères du secteur social ont intégré dans une large mesure les objectifs, stratégies et indicateurs correspondants dans leurs politiques et plans de développement¹⁰.

24. Selon le décret exécutif n° 240, du 30 septembre 1997 (Journal officiel n° 23392), le Pacte pour l'enfance, élaboré par les services de la Première Dame de la République, a été intégré aux politiques des organismes du secteur public qui touchent à l'enfance.

25. Le secrétariat technique de la Direction des affaires sociales, en coordination avec le Ministère de la jeunesse, de la femme, de l'enfance et de la famille (MINJUMNFA) jusqu'en 2000, procède à l'analyse et à l'évaluation des informations relatives à la réalisation des objectifs. L'analyse du Panama en ce qui concerne les indicateurs destinés à évaluer la réalisation des objectifs figure dans le rapport qui a été présenté à la réunion qui a eu lieu à la Jamaïque en 2000.

1. Principaux résultats

26. L'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ont certifié que la poliomyélite avait été éliminée du pays en 1992; toutefois, dès 1972, aucun cas de poliomyélite n'était enregistré au Panama. En 2000, la couverture vaccinale pour cette maladie s'élève à 90,2 % des enfants de moins de 1 an.

27. Depuis 1996, le tétanos néonatal est maîtrisé, et le taux de couverture vaccinale des femmes nubiles et des femmes enceintes est acceptable.

¹⁰ Rapport sur la réalisation des objectifs du Sommet consacré à l'enfance et l'Accord de Santiago.

28. Depuis 1996, aucun cas de rougeole et aucun décès dû à cette maladie n'ont été enregistrés chez les enfants de moins de 5 ans, pour lesquels la couverture vaccinale est de plus de 90 %.

29. Au cours des années 90, un taux de couverture supérieur à 90 % a été atteint dans la vaccination contre la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la rougeole, la poliomyélite et la tuberculose.

30. Le taux d'insuffisance pondérale à la naissance (2,5 kg ou moins) a été maintenu à moins de 10 %, ce qui constitue un autre objectif atteint pendant la décennie.

31. En outre, le taux de scolarisation dans le primaire a augmenté, et l'objectif visant à ce que 80 % au moins des enfants qui sont entrés à l'école primaire achèvent ce cycle d'études a été atteint.

32. Le Panama a enregistré des taux de scolarisation dans le primaire supérieurs à 90 % pendant toute la décennie, avec toutefois des différences entre zones urbaines et rurales, et en ce qui concerne la population autochtone.

33. Par ailleurs, le taux d'échec et de redoublement a diminué, tandis que le taux d'abandon scolaire s'est maintenu autour de 2 %.

2. Progrès significatifs

34. Entre 1990 et 2000, le Panama est parvenu à faire baisser le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans; c'est l'un des pays de la région où ce taux est le plus bas, même s'il n'a pas été réduit d'un tiers comme cela avait été proposé lors du Sommet mondial pour les enfants.

35. Afin de faciliter l'accès de tous les couples aux informations et aux services visant à prévenir les grossesses à risque, peu espacées ou trop nombreuses, les programmes de planification familiale ont été développés; toutefois, les femmes de moins de 20 ans sont à l'origine de 20 % environ des naissances, d'où la nécessité de renforcer les programmes d'information et de prévention. Par ailleurs, une attention accrue doit être accordée à l'accès de toutes les femmes enceintes aux soins prénatals, à l'aide à l'accouchement fournie par un personnel qualifié, et aux services de contrôle prénatal, de même qu'à l'assistance aux mères qui allaitent, le taux de couverture de 100 % n'ayant pas été atteint. L'ensemble de ces facteurs ont des incidences sur le taux de mortalité maternelle, qui ne s'est pas amélioré au Panama.

36. Selon des études réalisées en 1999, au niveau national la prévalence du goitre chez les enfants de 6 à 12 ans était cette année-là de 10,2 %, contre 13,2 % en 1990. À cet égard, il convient d'observer qu'au cours de la décennie ce pourcentage a diminué, en particulier dans les zones rurales, suite à la mise en œuvre du programme d'iodation du sel destiné à l'alimentation humaine et à l'apport de suppléments alimentaires sous forme de composés iodés. La région d'Azuero a ainsi cessé d'être une zone endémique; grâce à ces résultats, l'OPS et l'OMS pourront bientôt déclarer que le Panama est un pays exempt de troubles dus à des insuffisances d'iode.

37. S'agissant de l'accès à l'eau potable et de l'évacuation des excréments, le pourcentage de la population qui dispose de ces services de base s'est élevé au niveau national, même si des différences persistent entre les zones urbaines, où la couverture est proche de 100 %, et les zones rurales où ce taux ne dépasse pas 80 %.
38. Des actions sont en cours pour encourager l'allaitement maternel jusqu'au sixième mois, avec un apport complémentaire d'aliments, et l'on recense six hôpitaux «Amis des bébés» au niveau national.
39. Entre 1990 et 1997, le taux d'analphabétisme a été ramené de 10,7 % à 7,8 %, ce qui a permis d'atteindre l'objectif fixé dans le Plan national. Toutefois, les différences marquées qui existent encore entre habitants des zones urbaines, rurales et autochtones représentent un défi à relever dans le domaine de l'enseignement.
40. L'inscription en première année du cycle secondaire de plus de 95 % des enfants ayant achevé l'enseignement primaire a représenté l'un des principaux succès en matière éducative.
41. Des programmes visant à développer les activités d'éveil pour la petite enfance, notamment une action intégrée en faveur des enfants de 0 à 4 ans, sont actuellement en cours.
42. En ce qui concerne les soins et la protection apportés aux enfants et aux adolescents en situation de risque, après avoir ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, le Panama a approuvé le Code de la famille; entré en vigueur en 1994, ce texte comprend des dispositions relatives à l'égalité et à l'équité entre les sexes, l'éducation des fillettes et la poursuite des études des adolescentes enceintes, et il aborde d'autres points qui permettent d'améliorer sensiblement les conditions de vie des enfants et adolescents.
43. En 1995, a été promulguée la loi n° 27 qui qualifie les infractions de violence familiale et de mauvais traitements à l'égard des mineurs, et prévoit la création de locaux spécialisés pour l'accueil des victimes de telles infractions.
44. La création du Ministère de la jeunesse, de la femme, de l'enfance et de la famille représente un progrès significatif sur le plan social; sa mission générale consiste à encourager le développement humain, en favorisant la participation et en encourageant l'équité, ainsi que l'organisation, la gestion, la coordination et l'exécution des politiques, plans, programmes et actions diverses visant à renforcer la famille, la communauté et les groupes qui requièrent une action prioritaire.
45. La loi n° 40, du 26 août 1999, qui établit le régime de responsabilité pénale des adolescents, définit les conditions dans lesquelles les adolescents sont responsables des infractions à la loi et porte création d'une série d'institutions spécialisées et de procédures spéciales dans le cadre de la justice des mineurs. Elle a pour objet d'inculquer au jeune les principes de la justice, de protéger la société et de préserver l'ordre public, ainsi que de promouvoir la réinsertion des mineurs.

3. Principales difficultés

46. Ces dernières années, un grand nombre de décès et de cas de diarrhée ont été enregistrés chez les enfants de moins de 5 ans. Toutefois, le pourcentage d'enfants ayant bénéficié d'un traitement basé sur la réhydratation orale s'est nettement accru. Par ailleurs, le nombre de décès dus à des infections respiratoires aiguës chez les enfants de moins de 5 ans demeure un problème de santé, l'objectif de réduction d'un tiers de ces décès n'ayant pas été atteint.

47. En matière de nutrition, malgré les nombreux efforts réalisés, on continue d'enregistrer des taux élevés de malnutrition grave et modérée chez les enfants de moins de 5 ans, et ces taux n'ont pas pu être réduits de moitié comme cela avait été prévu.

48. Les indicateurs révèlent que le pays est loin d'avoir atteint les objectifs qui avaient été fixés pour l'année 2000 en ce qui concerne l'apport en vitamine A, la diminution des maladies dues à l'insuffisance d'iode, et la baisse des niveaux de dénutrition aiguë, chronique et globale et ce, malgré les importants efforts entrepris, dont l'intensification des campagnes de distribution de vitamine A à tous les enfants de moins de 2 ans, en particulier dans les districts ruraux et dans les régions autochtones.

4. Défis à relever

49. Pour améliorer la santé des enfants, des efforts accrus doivent être faits en vue de prévenir les diarrhées aiguës et les infections respiratoires aiguës, et de faire disparaître entièrement le tétanos néonatal et la rougeole, ce qui contribuera à abaisser le taux de mortalité infantile. Il faudra par ailleurs renforcer les programmes de nutrition destinés aux femmes enceintes pour régler le problème de l'insuffisance pondérale des nouveau-nés. À cet égard, il importe de privilégier les communautés rurales et autochtones dans lesquelles les problèmes liés à la pauvreté, le niveau d'instruction et l'absence de services d'assainissement et d'approvisionnement en eau potable compromettent fortement la santé des enfants.

50. Pour réduire le taux de mortalité maternelle, il faudra mettre en place des programmes de soins prénatals et de soins spécialisés à l'accouchement, et prévenir l'anémie des femmes enceintes en renforçant les programmes axés sur l'apport de suppléments d'acide folique dans les zones les plus défavorisées.

51. Il convient de mettre l'accent sur l'information et sur la prestation de services en vue d'éviter les grossesses non désirées et à haut risque qui sont à l'origine d'un grand nombre de décès chez les femmes. À cet égard, il importe de mener des actions éducatives afin de faire prendre conscience aux femmes en âge de procréer de la nécessité d'espacer les grossesses et d'éviter les grossesses à haut risque ou très fréquentes, en insistant sur l'importance du suivi de la grossesse pendant les trois premiers mois.

52. L'un des objectifs majeurs des cinq prochaines années est de réduire les incidences de la malnutrition, en étoffant les programmes de développement durable et autres, et en renforçant les centres de nutrition existants, en particulier dans les zones rurales et les régions autochtones, où la fréquence des cas de dénutrition aiguë, grave et globale est importante.

53. Développer l'accès à l'eau potable afin que l'ensemble de la population puisse disposer de ce service est un objectif à court terme, car les différences existant dans les zones rurales requièrent la réalisation d'investissements importants dans ce secteur. Par ailleurs, un effort doit être fait dans tout le pays en ce qui concerne les services d'évacuation des excréments, en particulier dans les zones rurales et les régions autochtones.

54. Des programmes spéciaux doivent être consacrés à l'éducation des enfants dans les zones rurales, dans les territoires autochtones et dans les secteurs marginalisés ou touchés par la pauvreté. À cet égard, des écarts subsistent entre les régions en ce qui concerne le nombre d'enfants qui n'achèvent pas leur scolarité ou leurs études, et les programmes visant à réduire le taux d'abandon scolaire devront être renforcés.

55. De même, il faut poursuivre les programmes qui complètent l'éducation des enfants et des adolescents en mettant en place des activités de récréation et de détente, afin de les détourner de la violence, de la drogue, de l'alcoolisme, de la délinquance et de la prostitution.

56. Il est nécessaire de disposer d'un système d'information sociodémographique permettant de suivre l'évolution des indicateurs qui servent à évaluer la réalisation des objectifs.

C. Cadre institutionnel

1. Institutions chargées de la mise en œuvre des politiques et des programmes, et de leur évaluation

57. Le Ministère de la jeunesse, de la femme, de l'enfance et de la famille (MINJUMNFA), créé par la loi n° 42, du 19 novembre 1997 (Journal officiel n° 23424), a commencé à fonctionner le 1^{er} janvier 1998. Il est chargé de veiller à l'organisation, à la gestion, à la coordination et à la mise en œuvre des politiques visant au renforcement de la famille, de la communauté et des groupes prioritaires.

58. Dès le début de ses travaux, le Ministère a identifié parmi les obstacles à surmonter l'hétérogénéité des institutions chargées du développement social, la faiblesse du lien entre politique économique et politique sociale, et l'absence de politique sociale globale prévue dans le Plan stratégique quinquennal pour un développement humain durable (1998), ce qui ne fait que compliquer la mise en œuvre effective d'actions coordonnées dans l'optique de la Convention relative aux droits de l'enfant.

59. Parmi les autres organismes institutionnels figure la Direction des affaires sociales créée en 1992 et réorganisée en vertu du décret exécutif n° 27, du 12 août 1998 (Journal officiel n° 23606). Il s'agit d'un organisme consultatif chargé de donner des avis à l'exécutif en matière sociale, qui a pour mission première de recommander des mesures en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques sociales. La coordination est l'affaire du Ministère de la jeunesse, de la femme, de l'enfance et de la famille. La Direction des affaires sociales associe les Ministères du développement agricole, de l'éducation, de la santé, du logement, du travail et de l'emploi, des travaux publics, de l'économie et des finances, ainsi que des services de la Première Dame de la République qui ont un rôle de conseiller honoraire. Elle a pour fonctions de procéder à l'examen, à l'élaboration, à la coordination opérationnelle et à l'évaluation stratégique de la politique sociale du Gouvernement.

60. Les conseils nationaux tels que ceux de la famille et des mineurs, de la femme, de la jeunesse, entre autres, jouent un rôle de liaison et de conseil entre l'État et la société civile.

61. La Direction nationale de l'enfance et la Direction nationale de la jeunesse, rattachées au Ministère de la jeunesse, de la femme, de l'enfance et de la famille, ont notamment pour fonctions de suivre et d'analyser la situation des enfants et des adolescents, ainsi que de proposer et de mettre en œuvre des programmes et des projets contribuant à l'épanouissement et à la protection des enfants et des adolescents, et de leur apporter une aide.

62. L'Institut d'études interdisciplinaires est chargé d'établir et de garantir les procédures propres à assurer le bon fonctionnement des centres et des programmes destinés à offrir des possibilités d'éducation et de réinsertion aux jeunes délinquants.

63. Le Comité national chargé de surveiller l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant a été créé en vertu du décret exécutif n° 29, du 26 septembre 1998 (Journal officiel n° 23647).

64. L'action directe en faveur de l'enfance et de l'adolescence est l'œuvre d'organisations gouvernementales et non gouvernementales agissant dans le cadre de la coopération internationale. Un certain nombre d'ONG qui travaillent dans ce domaine sont présentées en annexe.

65. Le Réseau national de soutien à l'enfance et à l'adolescence rassemble un grand nombre d'institutions à vocation polyvalente, au niveau national, et mène des actions visant à venir à bout des abus dont sont victimes les enfants, comme par exemple le travail des enfants, les sévices sexuels, le commerce sexuel, la violence et les mauvais traitements sous toutes leurs formes.

2. Liens avec la société civile et bilan des progrès réalisés

66. Comme on l'a déjà dit, le Gouvernement a créé en 1998 le Comité national chargé de surveiller l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les fonctions les plus importantes du Comité consistent notamment à veiller à l'application des dispositions de la Constitution et de la loi et à surveiller et à coordonner l'action engagée de manière concertée en application de la Convention par des institutions et organismes publics et privés, nationaux et internationaux, et à élaborer le rapport périodique présenté à l'ONU. Le Comité dispose d'un secrétariat technique.

67. L'adaptation de la législation comme l'élaboration des politiques devant permettre d'atteindre les objectifs ont été menées dans le cadre d'un processus de participation sociale. L'adoption de pactes (Pacte pour l'enfance, Pacte pour la femme, Pacte pour la jeunesse, entre autres) au moment de la campagne électorale visait à renforcer les mécanismes de participation et à développer l'esprit civique¹¹.

¹¹ Plan directeur des opérations entre le Gouvernement du Panama et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, 1997-2001; révision à moyen terme, 1999.

68. Un processus a été lancé afin d'encourager la participation de tous les secteurs de l'administration et de la société civile à un mouvement de mobilisation sociale de nature à favoriser la compréhension, la connaissance et la défense de la Convention, fondé sur une série de stratégies. Ainsi, des réseaux ont été constitués à trois niveaux: la société civile, les collectivités locales (Municipalités «amies des enfants») et les institutions publiques concernées. Cette opération permettra, grâce à un réseau de facilitateurs, de faire connaître le sujet et de sensibiliser la collectivité. L'analyse de la situation au niveau local permettra d'élaborer des stratégies efficaces pour veiller au respect des droits de l'enfant et en assurer le suivi, grâce à la définition d'indicateurs¹².

69. Jusqu'en 1999, la participation des enfants et des adolescents a été encouragée par les moyens suivants: organisation de minisommets destinés à l'ensemble des écoliers du pays, afin de les amener à prendre l'engagement commun d'exercer leurs droits, avec la participation de l'adulte; adoption du Pacte pour l'enfance, qui a vocation à faire valoir au niveau national les droits des enfants panaméens; l'action de l'Union du Panama «Pour une communauté sans drogue»; et celle des associations de jeunes; et l'encouragement du sens des responsabilités dans les écoles, entre autres.

D. Ressources

1. Dépenses sociales

70. Selon les chiffres de la Direction du budget du Ministère de l'économie et des finances, au cours de la période 1990-1998, les dépenses sociales ont augmenté de 9,4 % par an en moyenne, passant de 895 millions de dollars É.-U. en 1990 à 1 840 en 1998. Elles ont baissé en revanche en 1999 pour tomber à 1 821 millions de dollars. Leur part dans le PIB est passée de 4 % en 1990 à 20,12 % en 1998, pour retomber à 18 % en 1999. Les secteurs de la santé et de l'éducation ont été les mieux lotis et, entre 1996 et 1998, la moyenne des crédits consacrés au secteur social a été deux fois et demie supérieure à celle des deux premières années de la décennie¹³. Bien que le Panama consacre plus de 40 % de son budget aux secteurs sociaux, des priorités doivent être établies afin que des ressources soient affectées aux catégories les plus défavorisées de la population.

71. Le montant, comme la répartition des dépenses publiques en général, et des dépenses sociales en particulier, est subordonné à la charge du service de la dette publique, et en particulier de la dette extérieure.

72. Pour la période 2000-2004, le Gouvernement veillera à ce que les dépenses et les investissements sociaux jouent un rôle positif dans la redistribution du revenu et l'égalité des chances, en privilégiant les catégories les plus pauvres et les plus vulnérables de la société, de façon à favoriser l'accès de tous aux services publics¹⁴.

¹² Projet de création des «Réseaux pour la défense des droits de l'enfant».

¹³ *Panamá, la niñez y la mujer en la encrucijada del año 2000*.

¹⁴ Politiques et stratégies de développement social, 2000-2004.

2. Coopération internationale

73. L'aide internationale dont a bénéficié la République du Panama s'est élevée à 44 881 575 dollars en 1997 (données les plus récentes), ce chiffre est en baisse depuis 1991, année où il avait atteint son maximum. Sur le plan de la répartition par secteur, la mise en valeur des ressources humaines a bénéficié de plus de la moitié de l'aide extérieure (23,7 millions de dollars); 7,4 millions de dollars ont été affectés à la gestion du développement. Dans ces deux secteurs, les projets étaient axés sur la modernisation de l'État. Dans le secteur de l'éducation, les projets étaient expressément destinés à l'équipement des salles de classe, ainsi qu'à l'aménagement et à la construction d'infrastructures éducatives, de nouvelles technologies étant utilisées pour transformer les plans et programmes d'études en vue de modifier profondément et complètement le système, afin qu'il réponde au défi de la compétitivité à l'échelon international¹⁵.

74. Les fonds proviennent de différentes sources bilatérales et multilatérales, ainsi que d'organisations non gouvernementales (voir tableaux 1 à 3).

75. L'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Panama et l'UNICEF a été approuvé en vertu de la loi n° 106, du 30 décembre 1998 (Journal officiel n° 23717).

E. Diffusion et information

1. Connaissance des principes et dispositions de la Convention

76. Les actions de diffusion et d'information concernant la Convention relative aux droits de l'enfant sont le fruit des efforts conjoints d'organisations gouvernementales et non gouvernementales et de la section panaméenne de l'UNICEF. Au cours de la période 1996-1999, des informations ont été diffusées par le canal de différents moyens de communication et de diverses manières, à savoir: conférences de presse, bulletins d'information, plaquettes, messages publicitaires et causeries, séquences vidéo, affiches, ateliers consacrés aux droits de l'enfant, attribution du prix national de la presse, remise de récompenses, communicateurs pour la protection de l'enfance, campagnes d'information, articles, dessins animés illustrant les droits de l'enfant, accords de coopération des «Entreprises amies des enfants» visant à recueillir des fonds destinés aux opérations de communication, activités menées en collaboration avec l'Association des journalistes, et cours de communications dans les universités.

77. Dans le cadre du Programme de promotion des droits des enfants et des femmes, un plan de communication visant à renforcer les canaux d'information et de communication a été élaboré; il avait pour but d'inciter la collectivité à modifier ses comportements et d'accompagner les programmes mis en œuvre en faveur de l'enfance de manière à les faire connaître du grand public et à mobiliser les communautés et les entreprises. Le plan porte essentiellement sur la promotion, la communication et la mobilisation de la société. Le système de suivi prévu permettra de vérifier les progrès réalisés par la population en ce qui concerne la connaissance

¹⁵ *Rapport sur la coopération au développement*. PNUD, 1999.

du contenu et des principes de la Convention, d'éviter l'improvisation et de communiquer de façon plus maîtrisée et plus effective¹⁶.

78. Malgré les efforts de diffusion réalisés, les dispositions de la Convention donnent encore lieu à des confusions, ce qui suppose de poursuivre et d'approfondir sa diffusion, surtout dans les zones rurales et autochtones du pays.

2. Diffusion des rapports

79. Le dernier rapport sur la mise en œuvre de la Convention a été diffusé dans un certain nombre de secteurs seulement.

3. Méthode de travail

80. Le présent rapport a été réalisé selon une approche participative, avec le concours d'organisations gouvernementales et non gouvernementales, et a bénéficié de l'aide de la communauté internationale.

III. DÉFINITION DE L'ENFANT

A. Législation nationale

81. Le Code de la famille régit les droits et garanties de la personne mineure, terme désignant tout être humain de sa conception jusqu'à l'âge de 18 ans (art. 484). L'âge de la majorité civile et électorale est de 18 ans.

B. Âges minimaux légaux

1. Santé

82. Il n'existe pas de disposition expresse indiquant l'âge précis à partir duquel un mineur peut demander un avis médical sans le consentement de ses parents. Selon le règlement administratif, le programme de santé intégré de l'adolescent prévoit que les adolescents qui en font la demande peuvent obtenir un avis médical sans l'autorisation de leurs parents et hors de leur présence. Cependant, dans la pratique, l'application de cette règle est subordonnée à la décision individuelle des prestataires de services de santé.

83. Pour les mineurs victimes d'abus, les autorités administratives et médicales peuvent décider de la prise en charge, y compris contre la volonté des parents, et elles sont tenues d'empêcher que les faits se reproduisent (art. 503 et 504 du Code de la famille).

84. Pour les interventions chirurgicales, l'autorisation des parents ou des responsables légaux est exigée.

¹⁶ *Reportes de Comunicación, años 1997, 1998 y 1999*. UNICEF, Panama.

2. Conseils juridiques

85. Aucune disposition ne prévoit la possibilité de recevoir des conseils juridiques, que ce soit avec ou sans le consentement des parents. Cependant, la loi n° 40 du 26 août 1999 (Journal officiel n° 22823), en son article 17 sur les garanties de procédure spéciale, consacre le droit d'être informé et d'être assisté par un avocat ainsi que les droits de la défense. À cet égard, l'âge minimum est fixé à 14 ans.

3. Éducation

86. La loi organique n° 47 de 1946 relative à l'éducation, modifiée par la loi n° 34 du 6 juillet 1995 (Journal officiel n° 22823), prévoit que l'enseignement de base comprend l'enseignement préprimaire, primaire et complémentaire et qu'il est obligatoire (sect. 1, titre III, art. 36 à 39 et 43). Cela est également mentionné dans le Code de la famille (art. 489, par. 5). L'article 37 de la loi n° 34 de juillet 1995 fixe à 4 ans l'âge minimum d'accès au niveau préprimaire, qui n'est pas obligatoire pour les parents, ce qui ne signifie pas que l'État soit dispensé de l'obligation qui est la sienne.

4. Travail

87. Conformément à la loi n° 17 du 15 juin 2000 (Journal officiel n° 24077), l'âge minimum d'admission à l'emploi est de 15 ans (art. 2, par. 3). Si la nature du travail ou les conditions dans lesquelles il est effectué risquent d'être dangereuses pour la santé, la sécurité ou la moralité des mineurs, l'âge minimum est de 18 ans (art. 3). Si la sécurité, la santé et la moralité sont garanties, l'âge minimum est de 16 ans (art. 3, par. 3). La Constitution de la République du Panama interdit le travail des mineurs de moins de 14 ans, sauf exceptions prévues par la loi.

5. Âge du mariage

88. L'âge minimum indiqué dans le rapport précédent reste valable; il est de 16 ans pour les garçons et de 14 ans pour les filles.

6. Consentement sexuel

89. L'âge du consentement sexuel est de 18 ans. Le Code pénal punit toute personne ayant eu des relations sexuelles avec une jeune fille de plus de 14 ans et de moins de 18 ans, même avec son consentement (art. 219). Cependant, la peine est annulée si l'intéressé épouse la victime.

7. Engagement volontaire, recrutement dans les forces armées et participation aux hostilités

90. Par la loi n° 48 du 13 décembre 2000 (Journal officiel n° 24201), l'État panaméen a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ce qui signifie qu'il veillera à ce qu'aucune personne de moins de 18 ans ne soit recrutée de force dans les forces armées.

8. Responsabilité pénale

91. L'âge de la responsabilité pénale est de 14 ans, conformément à la loi n° 40 du 26 août 1999 (Journal officiel n° 23874).

9. Déposition devant les tribunaux

92. L'enfant âgé de plus de 7 ans et de moins de 14 ans ne peut déposer dans les affaires civiles et pénales sans tuteur. À partir de 14 ans, il peut déposer sans tuteur (Code judiciaire, art. 900).

93. En matière d'adoption, il est obligatoire d'entendre les enfants âgés de 7 ans au moins, pour connaître leur opinion (Code de la famille, art. 297).

10. Consentement en cas de changement d'identité (nom, modification des liens familiaux, adoption, tutelle)

94. Le changement de nom ne peut se faire qu'une fois atteint l'âge de la majorité (18 ans).

95. En matière d'adoption, l'opinion de l'enfant doit être entendue à partir de 7 ans (Code de la famille, art. 297).

96. Le paragraphe 10 de l'article 489 du Code de la famille dispose que tout mineur peut exprimer librement son opinion et doit être informé de ses droits. Dans toute procédure l'intéressant, le mineur doit être entendu soit directement soit par l'intermédiaire d'un représentant, et son opinion doit être prise en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité, mais l'âge minimum n'est pas fixé.

11. Accès aux renseignements concernant les parents biologiques

97. Tout mineur a le droit de connaître l'identité de ses parents, de prendre leur nom et d'exercer les autres droits de filiation. Il n'est pas fixé d'âge minimum (Code de la famille, art. 489, par. 3).

12. Capacité juridique pour hériter, effectuer des transactions en matière de propriété de biens et constituer des associations ou y adhérer

98. Toute personne physique ou morale peut hériter, sauf disposition contraire de la loi (Code civil, art. 634). L'existence de la personne physique débute à la naissance (art. 41).

99. Le Code de la famille consacre la notion d'émancipation et le terme «habilitation» n'est plus utilisé (art. 362).

100. Pour pouvoir mener des transactions en matière de propriété de biens, l'âge indiqué est de 18 ans, mais l'émancipation habilite l'individu à gérer sa conduite et ses biens dans les limites fixées par la loi (art. 358).

101. Les jeunes de plus de 15 ans peuvent demander l'émancipation (les parents devant être entendus), si nécessaire, en vue de décider de leur destin et de disposer de leurs biens et de les gérer (art. 356).

102. L'âge minimum pour adhérer à des associations ou en faire partie est de 18 ans (Code du commerce, loi n° 32 du 26 février 1927).

13. Choix d'une religion ou participation à des cours d'instruction religieuse

103. La Constitution dispose qu'il n'y a ni droits, ni privilèges personnels, ni discrimination, fondés sur la religion (art. 19), et le Code de la famille prévoit que tout mineur a droit à ce que soit respectée sa liberté de pensée, de conscience et de religion, en fonction de ses facultés et avec l'encadrement de ses parents (art. 489, par. 11).

14. Consommation d'alcool et autres substances faisant l'objet d'un contrôle

104. La vente d'alcool et de tabac à des jeunes est autorisée pour les personnes de plus de 18 ans. La consommation d'alcool est régie par un certain nombre de règles (loi n° 55 de 1973; décret municipal n° 873 du 26 février 2000 (Journal officiel n° 24000)), mais des interrogations subsistent quant à leur application.

IV. PRINCIPES GÉNÉRAUX

A. Mesures visant l'application du principe de non-discrimination

105. La Constitution, au titre III, chapitre premier, établit les garanties fondamentales et dispose à l'article 19 qu'il n'y a pas de discrimination pour des raisons de race, de naissance, de classe sociale, de sexe, de religion ou d'opinion politique, mais sans mentionner d'âge. L'article 20 fait référence aux étrangers.

106. Le Code de la famille (art. 489) prévoit que tout mineur a le droit d'être protégé contre toute forme de discrimination et bénéficie, sans exception ni discrimination aucune, de la protection de l'État garantissant sa reconnaissance comme sujet de droit (art. 585).

107. La loi n° 40 du 26 août 1999 (Journal officiel n° 23874) relative au régime spécial de responsabilité pénale des adolescents, dans son article 16, paragraphe 2 (garanties pénales spéciales), est fondée sur le principe d'égalité et le droit à la non-discrimination. Elle représente un progrès important, mais elle n'est pas appliquée sur tous les points. Elle est en cours de modification.

108. La loi n° 4 du 29 janvier 1999 (Journal officiel n° 23729), en son chapitre XII, sections I et II, articles 21 et 22, énumère divers aspects de la politique des pouvoirs publics destinés à promouvoir l'égalité des chances des fillettes et des jeunes femmes, se réfère également aux femmes et aux fillettes autochtones, rurales, afro-panaméennes, handicapées et privées de liberté. Cette loi n'a pas encore fait l'objet d'un règlement d'application.

109. L'article 491 du Code de la famille, développé par le décret exécutif n° 28 du 26 janvier 1996, interdit d'infliger des sanctions disciplinaires à une étudiante au motif qu'elle est enceinte et vise à mettre en place un système permettant à l'adolescente en question

de poursuivre et d'achever ses études. L'application de cet article se heurte à des difficultés en raison du manque de ressources (humaines et financières) nécessaires pour élargir la couverture des programmes éducatifs de prévention.

110. La loi n° 6 du 4 mai 2000 (Journal officiel n° 24045) a déclaré obligatoire d'utiliser dans tous les ouvrages et textes scolaires des termes, un contenu et des illustrations qui contribuent à l'élimination de pratiques discriminatoires fondées sur le sexe, contraires à l'égalité entre les hommes et les femmes (art. 1).

111. La Direction nationale des programmes et des méthodes éducatives, le Bureau de la condition féminine et la Direction nationale de formation professionnelle et de perfectionnement du Ministère de l'éducation sont chargés de veiller à l'application de la loi; elles agissent également en coordination avec d'autres organismes gouvernementaux.

112. L'Unité de coordination technique pour l'exécution de programmes spéciaux dans les régions autochtones, rattachée à la Direction nationale de l'éducation du Ministère de l'éducation, a été créée en 1998.

113. Il a été procédé à une révision du projet de plan national pour le développement de l'enseignement bilingue interculturel au Panama (1997-2006), qui n'est toujours pas en application.

114. Le projet d'alphabétisation des femmes autochtones des trois territoires, fondé sur une approche sexospécifique, a été mis en place.

115. La politique et stratégie de développement social pour 2000-2004 prévoit le lancement de programmes, projets et actions visant à réduire les disparités économiques, sociales et géographiques dont souffrent les groupes vulnérables.

116. Malgré les mesures prévues, les schémas culturels évoluent lentement et, dans la pratique, les discriminations persistent, se manifestant par des disparités économiques, sociales et culturelles qui touchent surtout le groupe de population infantile le moins favorisé.

B. Intérêt supérieur de l'enfant

117. Le Code de la famille énonce, en ses articles 2, 488 et 740, le principe fondamental selon lequel ses dispositions doivent être interprétées en ayant à l'esprit l'intérêt supérieur du mineur, conformément aux principes établis dans les règles nationales et internationales relatives à la famille et aux mineurs.

118. Le décret exécutif n° 26 du 15 avril 1997 (Journal officiel n° 23271) prévoyait la mise en place d'une commission chargée de réaliser une étude et d'élaborer un projet de loi intégrée relative à l'enfance et à l'adolescence, mais le projet a dû être reporté en raison d'autres priorités. À l'heure actuelle, les travaux se poursuivent.

119. L'article 587 du Code de la famille reconnaît en outre le caractère évolutif de la personnalité des mineurs et prévoit l'obligation de respecter le principe de la priorité et de la prépondérance de leurs droits pour les personnes qui, par l'effet de la loi ou volontairement, et de manière temporaire ou permanente, ont des liens avec eux.

120. Le Code de la famille prévoit encore (art. 489, par. 19) que les enfants doivent en toutes circonstances avoir la priorité au niveau de la prise en charge par les services publics, des politiques sociales et de l'affectation de ressources d'urgence.

121. La pratique dans les domaines judiciaire, administratif et législatif montre que les mesures susmentionnées ne sont pas pleinement appliquées. La pénurie de ressources humaines et financières et les mouvements de personnel, malgré les efforts de sensibilisation et la formation dispensée, font encore partie des principaux obstacles qui s'opposent à une application effective.

C. Droit à la vie, à la survie et au développement

122. Le chapitre III du Code de la famille définit la protection intégrale que l'État doit fournir à tous les enfants et adolescents sans exception. Le titre III fait référence aux institutions de protection sociale ainsi qu'à l'éducation, la santé, la protection maternelle et infantile, à l'emploi et aux femmes enceintes. Les mesures qui ont été prises sont décrites dans d'autres parties du présent rapport.

D. Respect de l'opinion de l'enfant

123. Les textes législatifs qui ont trait à l'opinion de l'enfant ont déjà été évoqués.

124. Les mesures prises pour garantir le droit de l'enfant d'exprimer son opinion sont les suivantes:

a) Administration de la justice (art. 297 du Code de la famille, déjà cité, art. 900 du Code judiciaire et loi n° 40 du 26 août 1999);

b) À l'école, création d'espaces de dialogue et de conseils de discipline;

c) Minisommets de l'enfance, entre autres;

d) Programme méthodiste de progrès et de développement;

e) Pacte pour l'enfance;

f) Pacte pour la jeunesse;

g) Conseils de jeunes;

h) Sommets internationaux de l'enfance.

125. Il a été mis en place des cours de formation, de perfectionnement et d'information à l'intention de professionnels qui travaillent avec des enfants et des adolescents: magistrats, juges, juges aux affaires familiales, juges pour enfants, agents de police et personnel pénitentiaire, entre autres.

126. L'Institut de criminologie de l'Université de Panama dispense un cours spécialisé de troisième cycle sur l'enfant et l'adolescence, qui a pour cadre la Convention relative aux droits des enfants et des adolescents, auquel participent des fonctionnaires de diverses institutions publiques et organisations non gouvernementales.

127. Malgré les progrès réalisés, il est nécessaire d'améliorer la formation et les efforts de sensibilisation et d'élargir les espaces concrets permettant aux mineurs d'exercer ce droit.

V. DROITS ET LIBERTÉS CIVILS

A. Nom et nationalité

128. Le droit au nom est reconnu dans les règles juridiques pertinentes. La loi n° 100 du 30 décembre 1974 dispose que la naissance doit être enregistrée dans un délai de 15 jours. Elle établit une différence entre les naissances avec assistance médicale et les naissances sans assistance médicale, et indique les délais et modalités à respecter dans chaque cas. Elle prévoit aussi l'inscription des nouveau-nés sans parents connus qui ont été déclarés abandonnés.

129. La paternité est reconnue par déclaration; dans le cas contraire, le nom du père n'est pas porté sur le registre, sauf si le couple était marié au moment de la naissance (Code électoral, art. 469).

130. En ce qui concerne les mineurs déclarés par une personne autre que leur père et dont personne n'a reconnu la paternité, la déclaration de paternité peut être faite à tout moment devant l'autorité compétente.

131. Selon l'article 269 du Code de la famille, si la mère est mariée c'est au mari de reconnaître l'enfant. Cependant, il est possible de reconnaître l'enfant d'une femme mariée à condition d'obtenir une autorisation d'enquête judiciaire visant à démontrer que le conjoint n'est pas le père.

132. En ce qui concerne les étrangers, le père doit faire la démarche de reconnaissance et la mère doit donner son consentement.

133. Le 23 novembre 1998 a été promulguée la loi n° 80 (Journal officiel n° 23684) portant création d'une base et d'une banque médico-légale de données relatives à l'ADN. Cependant, le manque de ressources financières a entravé la pleine application de cette loi, qui prévoit qu'il est procédé à cet examen dans les procédures de filiation, soit à la demande des intéressés soit d'office.

134. Des programmes visant à faire connaître les droits de l'enfant et le Code de la famille aux mères, afin qu'elles exigent que leurs enfants bénéficient de la filiation, sont en cours d'élaboration. Par ailleurs, l'appareil judiciaire ne dispose pas du personnel et de l'équipement suffisants pour appliquer correctement les dispositions sommaires du Code de la famille.

135. Cela étant, le Code de la famille prévoit que les cas qui demandent une plus grande célérité (garde de l'enfant et éducation, réglementation des visites, suspension et prolongation de l'autorité paternelle, entre autres) peuvent faire l'objet d'une procédure «sommaire», tout en maintenant une procédure «ordinaire» dans d'autres cas, parmi lesquels la filiation (art. 788

et 793). La différence entre ces deux types de procédures tient au fait que les dispositions qui régissent la procédure «ordinaire» sont beaucoup plus étoffées que celles qui régissent la procédure «sommaire».

136. L'enregistrement des naissances a été encouragé grâce à l'organisation de tournées fréquentes des services de l'état civil.

137. Le Service de l'état civil, la Direction nationale de la famille et le Ministère de la santé ont coordonné leur action pour former des travailleurs sociaux en vue d'encourager l'enregistrement des naissances dans différentes communautés du pays.

138. Des enseignants ont été sensibilisés, du matériel d'information a été distribué, et des réunions ont été organisées afin d'orienter les familles et de procéder à l'enregistrement.

139. Afin d'améliorer l'information et les services fournis, le Service de l'état civil a été modernisé et informatisé.

140. La coordination entre les institutions compétentes a été améliorée, ce qui a permis de mieux définir les concepts, de sensibiliser les membres des assemblées provinciales, et de mettre en lumière des limitations importantes touchant le traitement des inscriptions et l'enregistrement des naissances par les services compétents.

141. La Constitution prévoit que la nationalité panaméenne s'acquiert par la naissance sur le territoire du Panama, quelle que soit la nationalité des parents, ou par la filiation lorsque l'un des deux parents a la nationalité panaméenne dans le cas où l'enfant naît hors du territoire national. Un enfant peut ainsi avoir jusqu'à trois nationalités différentes, du fait de sa naissance et de la nationalité de chacun de ses parents.

B. Conservation de l'identité

142. Les mesures indiquées dans le précédent rapport (par. 20) sont toujours valables.

C. Liberté d'expression

143. L'article 37 de la Constitution reconnaît la liberté d'expression parmi les libertés fondamentales (par. 21 du précédent rapport).

D. Liberté religieuse

144. Les mesures indiquées dans le précédent rapport (par. 22) sont toujours valables.

E. Liberté d'association et de réunion pacifique

145. Le titre III de la Constitution (chap. I, art. 38) prévoit que les habitants de la République ont le droit de se réunir pacifiquement à des fins licites.

146. La création d'un plus grand nombre d'associations de jeunes par des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, les associations, les organismes internationaux, ainsi que par d'autres types d'organisations de la société civile a été encouragée et stimulée. Le Pacte

pour l'enfance a favorisé des activités visant à modifier les comportements, à renforcer l'estime de soi, la culture de la paix, la reforestation, le sport, les projections-débats, le travail social et communautaire, la prévention de la violence à tous les niveaux – dans la famille, dans la société et à l'école – et la collecte de livres pour les bibliothèques, entre autres.

147. La Direction nationale de la jeunesse, rattachée au Ministère de la jeunesse, de la femme, de l'enfance et de la famille, planifie, encourage et exécute des actions destinées à stimuler la participation active des jeunes à la vie sociale, aux activités sportives, culturelles, économiques et politiques du pays.

F. Protection de la vie privée

148. Le chapitre II du Code de la famille relatif aux droits de la famille (art. 575 à 578) dispose que l'État doit garantir le respect de l'intimité, de la liberté des personnes, de la sécurité et de l'honneur de la famille, ainsi que le droit à l'image. En outre, chaque membre de la famille a droit à ce que son intimité et sa vie privée soient respectées.

G. Accès aux informations pertinentes

149. Le décret exécutif n° 54, du 28 juillet 1997 (Journal officiel n° 23271), portait création de la Commission chargée de préciser l'article 485 du Code de la famille en ce qui concerne la qualité des informations diffusées par les médias et leur incidence sur l'enseignement non scolaire.

150. Des organismes gouvernementaux, des organisations non gouvernementales, des centres éducatifs, des moyens de communication, des organisations religieuses et des organisations de la société civile ont réalisé des programmes et des activités relatifs au droit d'accès à l'information et à une documentation de qualité, ce qui permet de favoriser l'épanouissement et l'accès à la culture des enfants et des adolescents.

151. Des efforts ont été faits en vue de mettre en application l'Accord d'autoréglementation entre le Ministère de la jeunesse, de la femme, de l'enfance et de la famille et les chaînes de télévision en ce qui concerne les programmes destinés aux enfants, signé le 4 février 1999.

H. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels

152. L'article 18 du Code de la famille prévoit que l'intégrité physique des mineurs doit être respectée, et que ceux-ci ne doivent donc pas être soumis à la torture, à des traitements cruels ou dégradants, ou à la détention arbitraire. Les droits du mineur privé de liberté doivent être respectés; celui-ci bénéficie d'une assistance juridique adaptée, il est autorisé à rester en contact avec sa famille et il est mis immédiatement à la disposition de l'autorité compétente.

153. La loi n° 12 de 1991 porte approbation sans réserve de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture.

154. Le Code pénal (titre II, chap. III, art. 160) fait référence au délit de torture commis par des agents de l'État, et prévoit les sanctions correspondantes.

155. La loi n° 40, du 26 août 1999 (Journal officiel n° 23874), consacre au paragraphe I de l'article 16 (Des garanties pénales spéciales) le principe du respect de la dignité de la personne humaine, qui comprend le droit des adolescents d'être traités avec le respect dû à tout être humain, ce qui implique la protection de leur dignité et de leur intégrité physique, compte tenu des spécificités physiques, sociales, culturelles, morales et psychologiques des personnes de cet âge. Des procédures de plainte n'ont pas été prévues.

VI. ENVIRONNEMENT FAMILIAL ET AUTRES FORMES DE PROTECTION

A. Information et orientation des familles

156. L'enquête sur les niveaux de vie (1997) révèle qu'au Panama 25 % environ des foyers sont dirigés par des femmes, cette proportion étant plus élevée dans les zones urbaines. Dans 84 % des cas, il s'agit de foyers dirigés par des femmes sans partenaire masculin. Dans l'ensemble, ces foyers ne sont pas plus pauvres, hormis dans certains sous-groupes et surtout dans les zones urbaines.

157. L'État partie a pris diverses mesures pour garantir le respect des responsabilités, des droits et des devoirs des parents, des membres de la famille et de la communauté.

158. Le Code de la famille est l'instrument juridique qui régit les affaires familiales. Les tribunaux des affaires familiales et les tribunaux pour enfants et adolescents veillent à son application. Il prévoit par ailleurs les prestations sociales offertes par les institutions publiques et les organisations non gouvernementales. Ce texte prévoit la création de la police des mineurs, rattachée à la police nationale, qui a notamment pour fonctions d'orienter et d'aider les différentes autorités et organismes chargés de l'éducation, de la prévention, de la protection et de la réinsertion des enfants, de coordonner l'action de ces autorités et organismes et de collaborer avec eux. Il s'agit d'un corps technique spécialisé mis à la disposition des juges des enfants et des adolescents et placé sous leur autorité (Code de la famille, chap. III, art. 592 à 596).

159. Le Ministère de la jeunesse, de la femme, de l'enfance et de la famille (loi n° 42 du 19 novembre 1997 – Journal officiel n° 23424) assure, par l'intermédiaire de la Direction nationale de la famille, la planification, la promotion, l'organisation, la direction, l'élaboration, la coordination, l'exécution et le suivi des activités relevant du Code de la famille, ainsi que l'application des politiques, programmes et règles relatifs à la famille.

160. La Direction offre des services gratuits d'orientation des familles dans les domaines suivants: mariage, divorce, pension alimentaire, reconnaissance d'enfant, maltraitance d'enfants et d'adolescents auteurs d'infractions, enfants des rues, relations familiales, problèmes au sein du couple, drogue, etc. Elle fait également connaître les normes relatives aux droits et aux devoirs familiaux en organisant des débats, conférences, séminaires et groupes de réflexion, élabore et diffuse des documents imprimés, et participe à certaines activités des médias. Elle réalise également des activités de formation concernant la promotion de la famille, qui s'adressent aux parents et aux enfants.

161. Des campagnes de sensibilisation destinées aux parents et à l'ensemble de la communauté ont été organisées sur des questions telles que les droits de l'enfant, les mauvais traitements infligés aux enfants, les enfants et les adolescents des rues, etc.

162. Des modules de formation ont été élaborés à l'intention des responsables de garderies et d'institutions de protection de l'enfance et de l'adolescence.

163. Différents documents d'information, tels que dépliants, brochures et cassettes, ont été produits.

164. Le Ministère de l'éducation a également mis en place des cours d'orientation à l'intention des pères et mères de famille par l'intermédiaire de l'École des parents. Les programmes d'enseignement comprennent également des cours d'orientation des familles.

165. Une ligne d'assistance téléphonique (numéro 260-5188) a également été mise à la disposition des personnes qui, en leur nom propre ou en qualité de représentants de leurs enfants, revendiquent certains droits (pension alimentaire, garde et éducation, réglementation des visites, etc.).

166. Des comités de la famille ont été mis en place dans un certain nombre de circonscriptions («corregimientos»). Ils permettent aux familles de la communauté de prendre part au règlement de leurs principaux problèmes, aux côtés d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux.

167. Le Conseil national de la famille et des mineurs (CONAFAME) est un organe consultatif composé de représentants du Gouvernement, des secteurs sociaux structurés et de la communauté, qui collaborent à l'organisation, la promotion, l'élaboration et la coordination des programmes et politiques du secteur public et du secteur privé, en faveur des mineurs et des familles en matière de prévention et de protection.

B. Responsabilités des parents

168. Le Code de la famille prévoit que le père et la mère ont les mêmes droits et les mêmes devoirs en ce qui concerne l'éducation des enfants (art. 320). À cet égard, les parents doivent protéger la vie et la santé des enfants, les garder en leur compagnie, répondre à leurs besoins affectifs, veiller à leur alimentation, à leur éducation et à leur formation, les corriger raisonnablement et modérément, les représenter et administrer leurs biens (art. 319).

169. La responsabilité des parents est mise en avant, compte tenu du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, et dans l'optique des valeurs familiales et des droits de l'enfant.

170. L'Institut de formation et de mise en valeur des ressources humaines (IFARHU) vient en aide aux familles en accordant des bourses aux enfants d'âge scolaire. C'est ainsi que 35 984 enfants de l'enseignement primaire ont bénéficié des divers types de bourses offertes par cette institution, ce qui représente un montant de 10 525 584 balboas. Ce chiffre comprend les bourses communautaires et les bourses collectives (tableau 4, graphique 1).

C. Séparation des parents

171. L'article 326 du Code de la famille prévoit que, lorsque les parents sont séparés, ils décident d'un commun accord de la garde et de l'éducation, du régime de communication et des visites, sous réserve de l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent.

172. Lorsque les parents ne parviennent pas à un accord, ou lorsque celui-ci porte atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'enfant, les autorités compétentes décident quelle est la meilleure solution pour ce dernier (Code de la famille, art. 327).

173. En cas de désaccord entre les parents au sujet de l'exercice de l'autorité parentale, le père ou la mère peut saisir le juge (art. 321) qui, après avoir entendu les parents et les enfants, prend une décision dictée par l'intérêt supérieur de l'enfant.

174. Le juge ne peut prononcer le divorce, quel que soit le motif avancé (consentement mutuel ou séparation de fait), tant que les questions touchant la garde des enfants, le régime de communication et de visite ainsi que la pension alimentaire n'ont pas été réglées (art. 218).

175. L'autorité compétente veille à ce que celui des deux parents qui n'assure pas la garde et l'éducation de l'enfant conserve néanmoins le droit de communication et de visite, qui fera l'objet d'une décision. Ce droit s'étend aux ascendants et aux autres membres de la famille du mineur (art. 329).

176. Dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent, des dispositions visant à limiter le droit de communication et de visite du père, de la mère ou d'autres membres de la famille peuvent être prises à titre temporaire ou sans limite de temps (art. 330).

177. Le Code de la famille prévoyait que, en situation d'égalité, la garde des enfants serait, d'une manière générale, accordée de préférence à la mère (art. 328). Cette disposition a été déclarée inconstitutionnelle par la Cour suprême de justice, comme étant contraire au principe d'égalité.

D. Réunion de la famille

178. Le décret exécutif n° 23, du 10 février 1998 (Journal officiel n° 23480), qui visait à préciser la loi n° 5 du 26 octobre 1977, porte approbation de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, et édicte de nouvelles dispositions en matière de protection temporaire pour des raisons humanitaires. Le chapitre XII de ce texte, relatif aux droits et devoirs des réfugiés (art. 53, par. 12), consacre le droit au regroupement familial, et le chapitre XIII définit les procédures à suivre à cette fin.

179. L'Office national pour la protection des réfugiés (ONPAR), qui dépend du Ministère de l'intérieur et de la justice, effectue les démarches nécessaires au regroupement familial, lorsque celui-ci est possible. Dans d'autres cas, lorsqu'on retrouve la trace des membres de la famille, on établit la communication entre les intéressés.

180. Ces derniers temps, un grand nombre de familles colombiennes ont afflué au Panama par suite du conflit à la frontière avec la Colombie. Dans tous les cas, les enfants étaient accompagnés de leurs parents. Ces familles obtiennent le statut de personnes déplacées et bénéficient ainsi d'une protection temporaire de deux mois, au cours de laquelle leur retour est négocié, en fonction des possibilités.

181. La Direction de la famille du Ministère de la jeunesse, de la femme, de l'enfance et de la famille fournit à ceux qui en font la demande appui et conseils sur les démarches à entreprendre dans chaque cas.

E. Transferts illicites et rétention illicite

182. Par la loi n° 37, du 25 juin 1998 (Journal officiel n° 23576), la République du Panama a ratifié la Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs.

F. Paiement de la pension alimentaire

183. Le Code de la famille prévoit, à l'article 807 (De la pension alimentaire) de la section IV (Des procédures spéciales), la procédure à suivre pour que celui qui doit verser la pension alimentaire ne se dérobe pas à son obligation. L'article 811 indique les cas pertinents et les sanctions correspondantes.

184. La Direction nationale de la famille fournit des renseignements sur les démarches à effectuer, les droits en cause et les services auxquels s'adresser.

185. Des difficultés surgissent en cas de non-enregistrement de l'enfant, auquel cas aucune réclamation n'est possible, d'absence d'emploi, de non-exercice de la responsabilité, de méconnaissance du lieu de résidence ou d'abandon d'emploi.

186. Lorsque l'enfant est reconnu, un recours légal peut être engagé afin que les plus proches parents versent une pension alimentaire.

187. Le Panama a adhéré à la Convention interaméricaine relative à l'obligation alimentaire, adoptée à Montevideo le 15 juillet 1989 qui est entrée en vigueur le 6 janvier 1996. La Convention a été approuvée par la loi n° 38, du 25 juin 1998 (Journal officiel n° 23576), et elle est entrée en vigueur pour le Panama le 16 avril 1999. Les articles 3 et 18 de cet instrument ont fait l'objet de déclarations.

G. Enfants privés de famille

188. Le Code de la famille, en son titre VI, établit les dispositions relatives au placement familial ou en foyer de substitution (art. 364 à 376). Le placement familial ou en foyer de substitution consiste à placer un mineur dans un centre ou dans un foyer autre que celui de ses parents, tuteurs ou membres de sa famille, avec obligation d'assurer son alimentation, sa garde et son éducation, et de lui porter assistance. L'accueillant peut être une personne physique ou morale habilitée à cette fin, remplissant les conditions légales et réglementaires.

189. Il existe 35 institutions de protection de l'enfance, qui accueillent 3 800 enfants et adolescents.

190. La Direction nationale de l'enfance est chargée de la mise en œuvre du Programme de foyers de substitution, qui est un moyen temporaire de protection des enfants abandonnés, en danger ou dont les droits ont été violés, et pour lesquels les parents ou les membres de la famille n'offrent pas de garanties suffisantes.

191. La Direction nationale de l'enfance encourage la réinsertion de l'enfant dans son milieu familial en remédiant à la situation qui a motivé le retrait temporaire de l'enfant de son foyer naturel.

192. Il existe aussi les foyers de substitution volontaires (qui accueillent 36 enfants, âgés de 0 à 18 ans); il s'agit de personnes qui se portent candidates pour fournir bénévolement un appui aux enfants et aux adolescents intéressés. Une formation est dispensée aux pères et mères qui se proposent afin qu'ils puissent offrir aux enfants la protection et les soins requis.

H. Adoption

193. Le titre III du Code de la famille contient les dispositions en vigueur concernant l'adoption des mineurs (art. 290 à 315).

194. Le Panama a ratifié la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, adoptée à La Haye le 29 mai 1993, par le biais de la loi du 29 mai 1998 (Journal officiel n° 23557).

195. La loi n° 105, du 30 décembre 1998 (Journal officiel n° 23717), porte approbation de la Convention interaméricaine sur les conflits de lois en matière d'adoption de mineurs.

196. Le Ministère de la jeunesse, de la femme, de l'enfance et de la famille examine les documents pertinents et procède aux évaluations nécessaires (étude sociale et examen psychologique). La procédure achevée, le dossier est adressé au juge des enfants et des adolescents ou au juge aux affaires familiales.

197. L'Assemblée législative a élaboré un avant-projet de loi visant à modifier, abroger et compléter certaines dispositions du titre III du Livre I du Code de la famille relatives à l'adoption, en vue de renforcer et accélérer la procédure d'adoption, ainsi qu'à s'assurer que les enfants trouvent les meilleures conditions possibles dans leur nouvelle famille.

198. Entre 1995 et 1999, 250 enfants ont été adoptés.

I. Examen périodique du placement

199. Le décret exécutif n° 26 du 6 août 1999 (Journal officiel n° 23862) régit le versement de subventions publiques aux organisations à but non lucratif et aux personnes physiques. Il définit les conditions à remplir, les procédures à suivre et les obligations correspondantes.

200. Le chapitre V précise que les directions nationales responsables des différents secteurs doivent superviser et évaluer les organisations bénéficiant de subventions en fonction de critères prédéfinis.

201. La Direction de l'enfance du Ministère de la jeunesse, de la femme, de l'enfance et de la famille gère le programme de supervision des institutions de protection de l'enfance. Elle supervise, coordonne et évalue les programmes et les mesures mis en œuvre par les institutions de protection des enfants et des adolescents en situation de risque social, afin de garantir aux enfants qui, du fait de la gravité de leur situation, doivent faire l'objet d'un placement temporaire en institution, une prise en charge dans tous les domaines et un contact permanent avec leurs proches.

202. Le Réseau national de soutien à l'enfance et à l'adolescence a été créé. Il regroupe des représentants de toutes les institutions qui mettent en œuvre des programmes, projets et activités en faveur de ce groupe de population et qui ont pour mission principale la promotion et la défense des droits des intéressés.

203. Le Ministère de la jeunesse, de la femme, de l'enfance et de la famille s'emploie à donner une nouvelle orientation au Programme des institutions et au Programme des foyers de substitution. Pour ce faire, il organise régulièrement des réunions avec toutes les organisations concernées afin de revoir le profil du programme et tous les aspects spécifiques qui méritent d'être réglementés, dans le but de formuler une nouvelle proposition.

204. À l'heure actuelle, l'État subventionne 35 organisations, dont les «casas hogar» et les institutions relevant du Ministère de la jeunesse, de la femme, de l'enfance et de la famille, qui sont financées sur le budget de fonctionnement.

J. Brutalité et négligence, réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale

205. L'article 500 du Code de la famille (titre III), qui traite des enfants et adolescents maltraités, dispose que les enfants et les adolescents sont reconnus victimes de mauvais traitements lorsqu'ils risquent de subir des dommages ou des préjudices physiques ou mentaux ou lorsqu'il est porté atteinte à leur bien-être du fait d'actes ou d'omissions de leurs parents, de leurs tuteurs, de leurs responsables légaux, de leurs gardiens ou des fonctionnaires ou institutions qui en ont la charge.

206. La loi n° 27 du 16 juin 1995 criminalise les délits de violence familiale et la maltraitance à mineur, complète le titre V du Code pénal intitulé «Violence familiale et maltraitance à mineur», prévoit la création d'établissements spécialisés dans les soins aux victimes de ces délits, modifie le Code pénal et lui ajoute des articles et prévoit l'adoption de diverses mesures.

207. La loi considérée interdit toutes les formes de violence physique ou psychologique, y compris les châtiments corporels, les humiliations, les blessures, les mauvais traitements, la négligence ou l'exploitation, tant au sein de la famille que dans d'autres institutions.

208. Elle définit la procédure de dépôt de plainte, obligatoire pour tous. Dans le cas des mineurs, le représentant légal ou la personne qui a temporairement la garde de l'enfant ou l'élève sans en être le tuteur ou le responsable légal doit porter plainte dans un délai de trois mois après avoir eu connaissance du délit s'il se trouve dans le pays, dans un délai d'un an s'il se trouve à l'étranger.

209. La loi précise en outre les cas dans lesquels il n'est pas nécessaire de déposer plainte, par exemple si le délit a entraîné la mort, s'il a été commis dans un lieu public ou s'il résulte de l'abus de l'autorité parentale, ou d'abus d'autorité de la part du tuteur ou d'une personne qui dépend de ce dernier.

210. Le juge pour enfants et adolescents ou, en cas d'urgence, un agent administratif, sont tenus, une fois informés des mauvais traitements, de prendre les mesures qui s'imposent et d'empêcher que les faits se reproduisent, c'est-à-dire de prévoir la prestation de services de thérapie et de réhabilitation familiales par les organismes compétents.

211. La loi n° 31 du 28 mai 1998 (Journal officiel n° 23553) a pour objet de protéger les victimes. Elle définit la victime du délit et précise ses droits.

212. Différentes mesures éducatives ont été mises en place. Le Ministère de l'éducation a lancé le programme «Violence à l'école», qui a pour but de former les acteurs clefs et les enseignants. Des comités de lutte contre la violence ont été créés dans les établissements scolaires et du matériel pédagogique a été élaboré. Dans le cadre du Plan institutionnel de prévention et d'action contre la violence et de promotion de la coexistence solidaire, le Ministère de la santé s'emploie à éduquer et à sensibiliser les patients, les organisations communautaires, les institutions qui en font la demande et les fonctionnaires. Le Ministère de la jeunesse, de la femme, de l'enfance et de la famille gère le programme de lutte contre la maltraitance à enfant et organise des activités de sensibilisation et de formation à l'intention des enseignants, des parents et de la collectivité. Le ministère public entreprend également des actions éducatives par l'intermédiaire des *fiscalías* aux affaires familiales et du Centre d'aide aux victimes. L'école de la magistrature forme des juges, des avocats et des policiers. Le Comité national d'analyse des statistiques criminelles (CONADEC) propose des activités de sensibilisation et de formation aux fonctionnaires des différentes institutions. Les ONG collaborent à la diffusion d'informations, encouragent la coexistence solidaire et organisent des séminaires sur le thème de la violence.

213. Le Département de la protection et le Département de l'orientation des enfants de la Direction de l'enfance du Ministère offrent des conseils en matière de prévention aux éducateurs des 102 garderies communautaires et ont mis en place un programme éducatif à l'intention des pères et des mères de famille pour prévenir la maltraitance. On a également créé une ligne téléphonique qui permet de déposer des plaintes, à la suite desquelles il est procédé à une enquête en coordination avec les tribunaux pour enfants et adolescents et la police des mineurs.

214. Des campagnes de sensibilisation à l'intention de l'ensemble de la population ont été organisées à travers les médias. On peut citer notamment les campagnes «Femmes, rompez le silence», «Femmes, connaissez vos droits», «Les droits des enfants», «Éduquer avec amour» et «Prévention des sévices sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents».

215. Les victimes sont reçues dans les centres de santé, aux urgences, dans les centres médicaux ou hospitaliers, dans les cliniques, dans les dispensaires publics ou les cabinets privés selon les ressources humaines disponibles et le niveau de spécialisation. La loi prévoit la création de centres spécialisés d'aide aux victimes mais aucun n'a encore vu le jour.

216. Les victimes de violence familiale sont accueillies temporairement dans un refuge géré par l'ONG Centro de Apoyo a la Mujer Maltratada. Un autre refuge de ce type est en construction dans la province de Chiriquí.

217. La Caisse de sécurité sociale a inauguré en 2000 une clinique pour femmes qui apporte une assistance psychologique et psychiatrique aux victimes de mauvais traitements et aux fillettes et adolescentes victimes de violence au sein de leur famille.

218. Il existe une politique permanente de formation des fonctionnaires de l'État et des communautés sur le thème de la violence au sein de la famille.

219. Le Comité permanent contre la maltraitance à enfant regroupe des institutions gouvernementales et non gouvernementales et des organisations de la société civile.

220. La Police technique judiciaire dispose d'un centre de réception des plaintes et d'un centre d'aide aux victimes, où travaillent des professionnels de la psychologie et du travail social, aidés par des étudiants de l'Université de Panama qui ont choisi de se spécialiser dans ces disciplines. On dispose de statistiques sur les plaintes reçues et les victimes accueillies par ces centres (tableau 5 et graphique 2).

221. Des progrès notables ont été faits. On retiendra notamment le renforcement du système commun de surveillance épidémiologique, la définition d'un ensemble d'indicateurs permettant d'assurer le suivi, l'élaboration d'un plan sectoriel et de règles en matière de soins aux victimes, la création de réseaux sociaux et la formation d'un nombre considérable de fonctionnaires. Toutefois, il n'a pas été possible de coordonner et d'organiser de manière optimale et rapide la prise en charge des enfants et des adolescents et de leurs familles, ni surtout d'assurer le suivi de tous les dossiers.

222. L'application de la loi n° 27 du 16 juin 1995 requiert des ressources plus importantes.

223. Les *fiscalías* aux affaires familiales ne couvrent pas tout le territoire national et leur champ d'action ne répond pas aux attentes.

224. Les organisations non gouvernementales et les institutions gouvernementales se sont efforcées de venir en aide tant aux délinquants qu'aux victimes.

225. L'Institut de la Femme de l'Université de Panama a mis en place des cours de formation de troisième cycle spécialisés sur la prévention de la violence familiale et l'aide aux victimes, l'accent étant mis sur les femmes.

226. Le Réseau national contre la violence assure chaque année le suivi de l'application de la loi n° 27 de 1995.

227. Par le décret n° 99 du 20 novembre 2000 (Journal officiel n° 24187), le Gouvernement a créé la Commission nationale pour l'élaboration du Plan national contre la violence familiale et pour les politiques de coexistence citoyenne. La Commission est chargée de recenser les lacunes actuelles et de coordonner l'action des secteurs concernés, et de proposer les mesures nécessaires et d'évaluer les fonds requis.

VII. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

A. Enfants handicapés

228. Le Conseil national de prise en charge intégrée des mineurs handicapés (CONAMEDI), organisme chargé de coordonner l'action de diverses institutions, est entré en fonctions. Il regroupe 13 institutions de l'État et de la société civile qui se consacrent à l'enfance handicapée.

229. Le Conseil municipal de Panama a adopté l'arrêté municipal n° 19 du 10 février 1998 (Journal officiel n° 23509) qui fixe des règles de construction des édifices publics et d'aménagement des lieux publics du district de Panama, afin d'en garantir l'accès aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

230. La loi n° 42 du 27 août 1999 (Journal officiel n° 23876) déclare d'intérêt public le plein développement des personnes handicapées dans les mêmes conditions et avec la même qualité de vie, les mêmes perspectives et les mêmes droits et devoirs que les autres membres de la société, en vue de favoriser leur épanouissement personnel et leur intégration totale dans la société. Elle dispose en outre qu'il est d'intérêt public d'offrir assistance et protection aux personnes dont les facultés sont sensiblement diminuées.

231. Le décret exécutif n° 1 du 4 février 2000 (Journal officiel n° 23987) établit les Règles relatives à l'intégration dans l'enseignement des personnes ayant des besoins éducatifs spéciaux.

232. À la fin de 2000, l'Assemblée législative examinait, aux fins de sa ratification, la Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées, adoptée par l'Organisation des États américains (OEA) en juin 1999.

B. Santé et services sanitaires

233. Le Panama dispose d'une législation abondante sur le droit à la santé de tous et des enfants en particulier.

234. En 1997, le pays s'est engagé dans une réforme du secteur de la santé dans le cadre de la modernisation de l'État. À l'heure actuelle, le processus se poursuit afin d'atteindre les objectifs fixés en matière de qualité, d'efficacité et d'équité.

235. Le réseau de services offre trois niveaux de soins. Les soins de santé primaires visent à répondre aux besoins les plus fréquents et sont assurés par les postes sanitaires, les sous-centres de santé et les centres de santé, ainsi que les unités locales de soins de santé primaires, selon des modalités qui vont de la consultation individuelle aux visites à domicile en passant par les tournées médicales. Le deuxième niveau de soins de santé fait intervenir les polycliniques, les centres polyvalents et les hôpitaux ruraux et régionaux spécialisés dans le traitement des affections aiguës et chroniques. Le troisième niveau repose sur les hôpitaux nationaux de haute technicité qui traitent les affections critiques ou chroniques et prennent en charge les séjours à long terme. Le pays compte au total 801 établissements médicaux.

236. Les dépenses publiques de santé sont en augmentation constante. Elles ont augmenté de 6,7 % en 1998, pour représenter plus de 12 % des dépenses publiques totales. Les services proposés par le Ministère de la santé, la Caisse de sécurité sociale et les autres institutions du secteur public couvrent les besoins d'environ 80 % de la population.

237. Les indicateurs globaux de la situation sanitaire font apparaître des progrès généraux, résultant de la couverture des services de santé et de la politique d'assainissement. Parmi les différentes mesures efficaces qui ont été prises, on retiendra notamment les vaccinations, les thérapies de réhydratation orale, le traitement des affections respiratoires aiguës, l'utilisation des méthodes de contrôle des naissances, le suivi de la grossesse, l'encadrement médical de l'accouchement et l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable. On continue de noter des disparités en ce qui concerne la morbidité et la mortalité maternelles et infantiles, l'accès

à l'eau potable et les services d'assainissement de base et l'accès aux aliments nécessaires à une nutrition adéquate¹⁷ (tableaux 6 et 7 et graphiques 3 et 4).

238. Le profil épidémiologique de la population fait apparaître une augmentation des décès et traumatismes dus à des causes externes et à des maladies chroniques dégénératives, auxquelles s'ajoutent, essentiellement dans les zones rurales et les zones urbaines marginales, les maladies infectieuses et transmissibles. On note l'apparition ou la résurgence de problèmes comme le sida, la dengue et la tuberculose, entre autres. Par ailleurs, les problèmes de santé publique, liés à la toxicomanie, à la malnutrition, au tabagisme et à l'alcoolisme, et à la détérioration du milieu physique, chimique, biologique et social, persistent¹⁸ (tableau 8 et graphiques 5 et 6).

239. La différence entre le taux de mortalité infantile officiel et les estimations obtenues par différentes méthodes semble liée à un sous-enregistrement des décès des enfants de moins de 1 an. Entre 1990 et 1999, selon les chiffres officiels le taux de mortalité infantile était compris entre 16,1 et 16,6 pour 1 000 naissances vivantes. Ce résultat est dû à l'adoption de mesures de promotion et de prévention, comme nous l'avons vu plus haut, ainsi qu'à l'élargissement de la couverture du système éducatif¹⁹.

240. À la fin des années 90, les affections périnatales (maladies de la mère, complications obstétriques qui touchent le fœtus ou le nouveau-né et infections néonatales) et les anomalies périnatales représentaient 55,1 % des causes de décès des enfants de moins de 1 an. Des interventions complexes et coûteuses sont nécessaires pour venir à bout de ces problèmes.

241. Le taux de mortalité infantile varie énormément d'une région à l'autre, mettant en évidence les difficultés que rencontrent les populations dispersées et extrêmement pauvres qui vivent dans des régions reculées pour accéder aux services de santé. Le risque de décès est quatre fois plus élevé chez les nouveau-nés autochtones que pour les autres.

242. En 1999, le taux de mortalité des moins de 5 ans était de 22,4 pour 1 000 naissances vivantes, ce qui représente une diminution de 7,8 % par rapport à 1990.

243. Le taux de mortalité des enfants de 1 à 4 ans est resté stable au cours des 20 dernières années. Les causes principales de décès sont la diarrhée et les gastro-entérites d'origine infectieuse présumée, la malnutrition, les accidents, les agressions et les autres actes de violence.

244. En 1979, le Ministère de la santé a mis en place un plan national de vaccination pour tous les enfants du pays. La vaccination est gratuite dans tous les établissements médicaux. La couverture vaccinale des moins de 1 an est de 97,9 % pour le DT-Coq, 98,5 % pour la poliomyélite, 114,1 % pour le BCG et 96,6 % pour la rougeole. La couverture vaccinale varie selon les régions; dans certaines zones, elle est inférieure à 80 % (tableau 9 et graphiques 7 et 8).

¹⁷ *Panamá, la niñez y la mujer en la encrucijada del año 2000.*

¹⁸ *Rapport sur la santé, 2000.*

¹⁹ *Ibid.*

245. La malnutrition infantile a considérablement reculé au cours de la décennie, mais reste préoccupante. En 1997, l'enquête sur le niveau de vie a montré que 16 % des enfants de moins de 5 ans présentaient une forme ou une autre de malnutrition, la malnutrition chronique étant la plus répandue.

246. La malnutrition est étroitement liée à la pauvreté. Elle touche en effet 24,4 % des enfants pauvres et 34,5 % des enfants extrêmement pauvres, et seulement 4,3 % des enfants qui ne sont pas pauvres. Elle concerne essentiellement les zones rurales et plus particulièrement les régions autochtones.

247. L'anémie par carence en fer touche 36 % des enfants de 12 à 59 mois et 52,6 % des enfants de 12 à 23 mois²⁰.

248. L'obésité touche 5 % des enfants de moins de 5 ans. Elle est plus fréquente dans les zones urbaines (7,3 %) que dans les zones rurales (3,1 %).

249. Afin d'améliorer l'état nutritionnel de la population, des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux ont mis au point des programmes visant à remédier au problème de la malnutrition, tels que le sous-programme pour la cantine scolaire (Fonds d'investissement social et Ministère de l'éducation), le sous-programme pour le goûter complémentaire (Ministère de l'éducation), le Programme nutritionnel (Ministère de la santé) et le Programme pour l'alimentation (Ministère de la santé).

250. Pour poursuivre la lutte contre la malnutrition et stimuler les capacités de production et d'organisation des communautés rurales, on a mis en place le programme des fermes durables, qui devrait permettre d'ici 2004 de répondre aux besoins de 225 000 personnes et dont l'effet mobilisateur a été renforcé par le biais d'un programme de création de chemins vicinaux et de voies d'accès. Il faut également signaler le renforcement des programmes d'assainissement, d'approvisionnement en eau potable et de promotion de la santé dans les zones rurales, de protection de la santé maternelle et infantile et de soins de santé primaires en général, ainsi que les programmes d'alimentation complémentaire, de déparasitage, de vaccination et d'enrichissement en micronutriments.

251. En 1996, 32 % des enfants de moins de 4 mois et 25 % des moins de 6 mois recevaient uniquement du lait maternel. Le taux d'allaitement maternel des enfants de 12 à 15 mois était de 34,2 % et celui des enfants de 20 à 23 mois de 21,2 %.

252. Quarante pour cent des hôpitaux qui pratiquent des accouchements ont reçu le label «Hôpitaux amis des bébés».

253. Les mesures ci-après ont été prises dans le cadre du Programme de santé maternelle afin de faire baisser la mortalité périnatale et de garantir la fourniture de soins avant et après l'accouchement (voir tableaux 10 à 13 et graphiques 9 à 12):

- a) Suivi complet, précoce, régulier et ponctuel d'un grand nombre de grossesses;

²⁰ Enquête nationale sur la vitamine A et l'anémie ferriprive, Ministère de la santé, 1999.

- b) Suivi spécial des grossesses présentant un risque obstétrique et périnatal élevé ou très élevé;
- c) Diagnostic des pathologies fœtales;
- d) Promotion d'un bon état nutritionnel de la femme enceinte afin de réduire le risque qu'elle donne naissance à un bébé de faible poids;
- e) Injection d'anatoxine tétanique aux femmes en âge de procréer et à toutes les femmes enceintes pour éradiquer le tétanos néonatal;
- f) Obligation pour toutes les femmes enceintes de se soumettre à un test VDRL afin d'éliminer la syphilis congénitale;
- g) Vaccination des petites filles, des femmes en âge de procréer et des accouchées contre la rubéole, de manière à éliminer la rubéole congénitale;
- h) Généralisation des accouchements en milieu médical et amélioration de la qualité de l'encadrement de l'accouchement et du nouveau-né;
- i) Mise au sein immédiate, chambre commune pour la mère et l'enfant et promotion de l'allaitement maternel exclusif pendant 4 à 6 mois;
- j) Promotion de l'initiative «Hôpitaux amis des bébés» dans toutes les régions;
- k) Vigilance épidémiologique de la mortalité maternelle et périnatale;
- l) Application des règles relatives à la grossesse et au VIH/sida en vue de la prévention de la transmission verticale de l'infection;
- m) Identification et maîtrise des facteurs de risque pouvant affecter la santé buccale;
- n) Soins post-partum immédiats et ultérieurs;
- o) Prévention, détection et traitement des lésions préinvasives du cancer du col de l'utérus et du cancer du sein;
- p) Contrôle des naissances;
- q) Examen et traitement du couple infertile;
- r) Surveillance, traitement et suivi des infections sexuellement transmissibles;
- s) Promotion de l'éducation en matière de sexualité et de santé génésique;
- t) Promotion des sexospécificités dans le cadre des soins.

254. En 1998, 60 % des décès maternels étaient directement liés à des causes obstétriques, les plus importantes étant les hémorragies, la septicémie et l'hypertension. Si dans les zones urbaines la couverture des services est presque totale, dans certaines régions autochtones

elle n'atteint que 32 %. Le taux de mortalité maternelle est de 37 pour 100 000 naissances vivantes dans les zones urbaines et de 94 pour 100 000 naissances vivantes dans les zones rurales (tableau 14).

255. En 2000, 73,6 % des accouchements ont été pratiqués par un professionnel. Des écarts subsistent entre zones urbaines et zones rurales.

256. Panama a adopté la loi n° 3 sur les maladies sexuellement transmissibles et le VIH/sida en janvier 2000 (Journal officiel n° 23964).

257. Chaque année, la journée mondiale du sida est marquée par différentes activités et campagnes. «Ce sont les hommes qui font la différence: pour moi, c'est important ... et pour toi?» tel est le thème de la deuxième année d'une campagne d'une durée de deux ans dont l'objectif est de mettre clairement l'accent sur le rôle des hommes dans l'épidémie de sida. Les progrès réalisés jusqu'ici sont les suivants:

- a) Adoption de la loi n° 3 sur les MST et le VIH/sida;
- b) Adoption du décret n° 119 sur la réglementation;
- c) Élaboration du programme national contre le sida;
- d) Création de la Commission nationale contre le sida (CONASIDA);
- e) Élaboration du Plan stratégique national;
- f) Mise à disposition du traitement antirétroviral par le Ministère de la santé.

258. Des tests sont réalisés dans tout le pays pour détecter la charge virale chez les malades du sida, par l'intermédiaire de l'Instituto Conmemorativo Gorgas de Estudios en Salud. Des règles relatives aux MST et au sida ont été élaborées et diffusées dans toutes les régions (tableau 8 et graphiques 5 et 6).

259. En 1999 a été élaboré le Plan national de santé sexuelle et génésique, avec la participation de différents secteurs de la société civile et d'organisations gouvernementales. Ce plan, qui comprend un volet consacré aux problèmes liés aux MST et au VIH/sida, est en cours d'application au niveau régional et sera ensuite appliqué au niveau local.

260. Les mesures proposées pour garantir l'équité répondent aux objectifs ci-après:

- a) Universalisation de l'accès aux programmes de santé et amélioration de la qualité des services, grâce à une nouvelle approche décentralisée de la santé, qui mettent l'accent sur les soins de santé primaires;
- b) Élaboration, avec la participation de la société civile, de plans régionaux pour la santé faisant l'objet d'un consensus et dont les objectifs et les programmes répondent au profil épidémiologique;
- c) Modernisation du réseau de services sanitaires par le biais de l'amélioration et de l'équipement de l'infrastructure de santé afin d'accroître la couverture des services et leur qualité (Politique et stratégie de développement social 2000-2004).

C. Logement

261. La société panaméenne se heurte à un grave problème de logement. En 1999, on estimait à 187 000 le nombre de logements manquants.

262. Parmi les mesures prises, on retiendra l'élaboration du Programme de logement par l'allocation et l'épargne (PROVISA) et du Programme de financement conjoint (PROFINCO), qui facilitent l'accès au logement des familles dont le revenu se situe entre 300 et 600 balboas pour le premier programme, et entre 600 et 1 000 balboas pour le second.

263. Les terrains occupés illégalement ont fait l'objet d'une planification, ont été mesurés et leur occupation a été légalisée. Les bidonvilles du centre de Panama et de Colon ont été supprimés.

264. Le Programme d'aide rapide pour les logements d'intérêt social (PARVIS) assure la livraison de matériaux de construction permettant de construire des logements simples et le Programme de viabilisation des parcelles permet en outre aux acquéreurs de bénéficier d'un financement.

265. Entre août 1997 et avril 1998, 43 033 logements ont été créés sur tout le territoire, ce qui représente un investissement de près de 50 millions de balboas.

266. Le Plan de développement urbain métropolitain de la zone Pacifique et Atlantique a été élaboré.

D. Sécurité sociale

267. La Caisse de sécurité sociale couvre en «bénéficiaires» les mineurs, enfants et adolescents, qui sont reconnus et inscrits par un assuré assujetti au régime obligatoire de sécurité sociale, en vertu des dispositions de l'article 2 du décret-loi n° 14 du 27 août 1954.

268. En 2000, 70 % de la population bénéficiait des prestations de la Caisse de sécurité sociale²¹.

269. L'article 41 et l'alinéa *a* de l'article 39 de la loi susmentionnée disposent que les bénéficiaires peuvent prétendre jusqu'à l'âge de 18 ans à des soins médicaux et chirurgicaux, des médicaments, des soins dentaires et des services d'hospitalisation. Le règlement relatif aux prestations médicales fixe l'étendue et les limites des services correspondants.

270. L'article 4 interdit l'inscription au régime de sécurité sociale des moins de 16 ans lorsque ceux-ci travaillent pour le compte de leur père ou de leur mère.

271. Pour les bénéficiaires de pensions de vieillesse et d'invalidité, l'alinéa *b* de l'article 53 prévoit le versement d'allocations familiales de 10 balboas par enfant de moins de 14 ans ou de moins de 18 ans si l'enfant est inscrit dans un établissement d'enseignement public ou reconnu par l'État.

²¹ *Indicateurs sociaux*. Ministère de l'économie et des finances.

272. La Caisse de sécurité sociale couvre les soins prénataux, obstétriques et post-partum des assurées, conformément aux articles 43 et 44, à condition que l'intéressée continue de cotiser et qu'elle ait versé au moins quatre cotisations mensuelles au cours des huit mois qui précèdent la demande.

273. L'article 44 définit le droit des assurées de recevoir des allocations de maternité et prévoit un congé obligatoire avant et après l'accouchement.

274. La Caisse de sécurité sociale prend des mesures préventives et correctives, en application de la loi n° 27 du 16 juin 1995, et se conforme aux dispositions de ladite loi concernant la soumission de formulaires sur les cas présumés de violence familiale.

VIII. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES

A. Éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles, et buts de l'éducation

275. La législation relative au droit à l'éducation a été examinée dans le rapport précédent.

276. Au cours de la période considérée, on s'est attaché à réformer et à moderniser le secteur de l'éducation dans le cadre de la Stratégie décennale de modernisation de l'éducation, dont l'objectif est l'amélioration de la qualité de l'enseignement. La loi n° 34 du 6 juillet 1995 (Journal officiel n° 22823) définit les objectifs de l'éducation nationale.

277. D'après les statistiques, les taux de scolarisation ont notablement augmenté, le taux national d'analphabétisme est resté peu élevé et les taux d'échec et d'abandon scolaire sont en baisse dans les zones marginalisées²² (voir tableau 15 et graphique 13).

278. La plupart des élèves sont scolarisés dans des établissements publics dépendant du Ministère de l'éducation, écoles, collèges et lycées répartis dans tout le pays. En 1999, 86,3 % des écoles, élèves et enseignants dépendaient du secteur public. La part du secteur privé dans les services éducatifs était en augmentation par rapport aux années précédentes.

279. En 1999, le taux de scolarisation des 4-5 ans était de 38 %, celui des 6-11 ans de 96,5 % et celui des 12-17 ans de 72,1 %. En 1998, les taux de rétention scolaire étaient de 69 % dans le primaire et de 44 % dans le secondaire. Le taux d'échec scolaire était de 7 % dans le primaire et de 8 % dans le secondaire. Enfin, le taux d'abandon scolaire était de 2,51 % dans le primaire et de 4,74 % dans le secondaire²³. De manière générale, les indicateurs de l'éducation montrent que des progrès ont été réalisés au cours de la période considérée.

280. En 1998, le coût de la scolarité était de 374,58 balboas aux niveaux préscolaire et primaire, de 484,40 balboas dans le secondaire et de 1 303,73 balboas dans le supérieur.

²² *Panamá, la niñez y la mujer en la encrucijada del año 2000.*

²³ *Indicateurs sociaux.* Ministère de l'économie et des finances.

281. En 1997, les dépenses réalisées par le Gouvernement central dans le secteur de l'éducation, tous niveaux confondus, se sont montées à 429 497 balboas, ce qui représente une augmentation par rapport au début de la décennie.

282. L'État a examiné le coût réel de l'éducation des enfants et des adolescents pour leur famille et offre des services complémentaires destinés à appuyer et à renforcer les programmes en vigueur et à favoriser l'égalité des chances.

283. Les programmes de nutrition et de santé scolaire ont pour objet de permettre aux élèves de rester à l'école et de poursuivre et de réussir leurs études. En vertu de la loi n° 35 du 6 juillet 1995, tous les élèves de l'école primaire publique reçoivent du lait et un biscuit ou une crème enrichie, ou de la crème et des biscuits.

284. Les crédits budgétaires affectés à la mise en œuvre du programme d'alimentation complémentaire ont sensiblement augmenté, passant de 7,1 millions de balboas en 1996 à 13,3 millions en 2000.

285. En 1998, on a mis en œuvre le programme d'alimentation complémentaire (déjeuner) pour les centres éducatifs qui font la journée continue, ce qui a contribué à améliorer les résultats scolaires des enfants.

286. En 2000 a été lancé le «Programa del huevo» (qui vise à développer la consommation d'œufs) qui touche 51 048 élèves, et pour lequel des crédits d'un montant de 36 000 balboas ont été alloués.

287. L'élaboration des programmes d'investissement en vue du développement des populations autochtones permettra de garantir aux membres de ces populations, dans un souci d'équité et dans le respect de leur dignité, la possibilité de bâtir et de mener à bien des projets de vie conformes à leurs valeurs culturelles et de leur donner les bases nécessaires à leur progrès social, économique et culturels. Parmi les mesures prises, il faut signaler les activités de sensibilisation menées auprès des femmes ngobes-buglés et kunas et l'élaboration d'une étude de leurs intérêts et de leurs difficultés, l'accent étant mis sur l'enseignement bilingue interculturel, ainsi que l'organisation, avec l'aide d'enseignants, de dirigeants et de représentants des instances éducatives et des autorités autochtones, de journées de réflexion sur la situation des autochtones en matière d'éducation.

288. Le Ministère de l'éducation a créé en 1998 l'unité «Technique autochtone» chargée de l'exécution de programmes spéciaux visant à offrir aux enfants autochtones un enseignement mieux en accord avec leurs besoins socioculturels et linguistiques, l'accent étant mis en particulier sur la mise en place d'un enseignement bilingue interculturel dans les territoires autochtones.

289. Parmi les mesures prises pour garantir l'accès à l'éducation de tous les enfants qui ont des besoins spéciaux ou qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile, on retiendra notamment l'élaboration du Plan national d'intégration scolaire. Ce plan a été mis en place et promu dans les 13 circonscriptions éducatives du pays. En outre, des manuels de formation ont été élaborés à l'intention des enseignants non spécialisés, avec le concours du Conseil national d'action intégrée en faveur des mineurs handicapés. Par ailleurs, le décret exécutif n° 1

du 4 février 2000 a été adopté. Il définit les règles relatives à l'intégration scolaire des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux. Le manuel de procédures qui appuie ce décret est en cours de révision. Une équipe d'animateurs a été constituée pour veiller à la mise à jour du plan dans chaque circonscription éducative.

290. Le Ministère de l'éducation a mis en place une politique de formation, de remise à niveau et de perfectionnement des enseignants, dans le cadre de la formation continue. À ce jour, 237 enseignants du premier degré ont participé à des ateliers de motivation et de formation. On s'est également attaché à généraliser et élargir les cours de sensibilisation aux questions d'égalité entre les sexes à l'intention des enseignants du primaire et du secondaire et des centres de ressources documentaires sur l'éducation non sexiste. Une équipe de formateurs a été créée. Elle s'est occupée au total de 2 880 élèves. On a mis en place un programme d'élaboration de matériel pédagogique et 74 enseignants de différentes provinces ont été formés à ce titre. Le programme de formation en gestion des directeurs d'école, qui met l'accent sur les services, a été suivi par 200 directeurs d'établissements scolaires et le programme de remise à niveau des maîtres a été suivi par 225 personnes en 1999²⁴.

291. On a mis en place des programmes de promotion et de prévention destinés à aider les élèves à s'épanouir pleinement tant dans leur scolarité que sur le plan personnel, et à surmonter leurs handicaps éventuels. La Direction nationale des services psychopédagogiques offre des services d'orientation, d'apprentissage et de suivi psychologique et social dans le cadre des programmes d'éducation préventive intégrée, d'adaptation scolaire, de suivi individuel et d'orientation professionnelle. D'autres programmes axés sur le contexte familial et la violence à l'école ont été conçus, notamment les programmes «Éducation et renforcement de la vie de famille», «Prévention de la violence» et «Cohabitation pacifique». De nouvelles procédures visant à obtenir des données fiables sur l'incidence de la maltraitance ont été mises au point. Le Programme de prévention, de détection et de traitement des difficultés d'apprentissage a été réaménagé dans une optique constructive; il met l'accent sur les conseils aux parents, la gestion des conflits et la discipline dans les salles de classe, le développement psychoaffectif et l'intelligence de l'enfant.

292. Il a été décidé, en accord avec les directeurs de collèges, d'améliorer les services de soutien aux adolescentes enceintes en invitant des spécialistes de psychopédagogie à participer aux conseils de discipline et en conseillant les enseignants et les parents des jeunes filles pour les aider à gérer le problème et les orienter vers les services compétents (décret exécutif n° 28 du 26 janvier 1996).

293. En 2000, on a réalisé 284 travaux de réparation et de remplacement de salles de classe dans des écoles primaires de différentes régions, dans le cadre du Projet d'éducation de base de la Banque mondiale.

294. Les centres familiaux et communautaires d'éducation enfantine s'inscrivent dans le cadre des programmes de développement de l'enseignement infantin non formel, dont l'objectif est de promouvoir le développement intégré des enfants de 4 et 5 ans qui vivent dans des communautés extrêmement pauvres ou difficiles d'accès ou encore dans des communautés autochtones. L'enseignement est dispensé par des animateurs choisis parmi les membres de la communauté.

²⁴ *Rapport sur l'éducation 2000.*

Les comités de parents qui gèrent ces centres sont chargés de veiller à leur bon fonctionnement. En 2000, 252 animateurs s'occupaient de 6 250 enfants de moins de 6 ans. Le Programme «Madre a Madre» vise à encourager les parents à jouer un rôle de pédagogue auprès de leurs enfants de moins de 6 ans dans les zones rurales où il n'existe pas de jardin d'enfants, et ce sont les mères qui servent d'éducatrices pour leurs enfants. Ce programme concerne à l'heure actuelle 1 740 mères de famille et 5 220 enfants de moins de 6 ans qui vivent dans des zones dépourvues de tout service d'enseignement.

295. Le décret exécutif n° 30 du 13 août 1999 (Journal officiel n° 22823) contient des dispositions en vue de la création de Centres intégrés de développement de l'enfant, de garderies et de centres d'orientation pour les enfants.

296. On a entrepris de réorganiser et de mettre à jour les documents de travail qui forment le kit pédagogique utilisé dans les «unités d'apprentissage intégré» des centres familiaux et communautaires, unités qui regroupent les enfants, les parents ou responsables légaux ainsi que les formateurs et d'autres personnes qui jouent un rôle dans l'éducation des enfants.

297. On a lancé une émission radiophonique retransmise par les stations locales, intitulée «La Familia Amaya y su sabia Guacamaya», qui offre des conseils aux familles et aux communautés en ce qui concerne l'éducation des enfants et met l'accent sur la stimulation des moins de 6 ans, dans le respect des caractéristiques socioculturelles de chaque région.

298. On envisage d'apporter des changements en profondeur en ce qui concerne les programmes scolaires et la formation des enseignants, les ressources et le matériel d'enseignement et d'innovation scientifique et technologique et les processus pédagogiques en général, qui touchent à tous les plans et programmes du système éducatif.

299. Les nouveaux plans et programmes seront conçus en fonction des besoins, à la suite d'enquêtes et après consultation de tous les intéressés. La réforme des programmes scolaires porte sur l'enseignement des jeunes, l'enseignement des adultes et l'enseignement intégré.

300. La loi n° 34 du 6 juillet 1995 dispose que l'une des priorités des services de supervision de l'enseignement est l'amélioration du processus d'enseignement et d'apprentissage sous tous ses aspects, afin d'atteindre les buts et objectifs du système éducatif, au profit du développement national. La supervision prend essentiellement la forme de services de conseil et d'évaluation offerts aux centres d'enseignement afin d'améliorer la qualité de l'apprentissage et de renforcer l'efficacité de la gestion des établissements. Les services de supervision procèdent également à des enquêtes et à des travaux de planification et d'évaluation, de mise au point des programmes scolaires et de formation des enseignants.

301. On s'attache à répondre aux besoins des établissements scolaires en matière d'équipement et de mobilier, en particulier dans les zones rurales et les régions autochtones.

302. Des mesures ont été prises pour développer les programmes d'attribution de bourses, accroître le nombre de bénéficiaires et favoriser la participation du secteur privé.

303. Les programmes et les nouvelles méthodes d'enseignement conçus pour les enfants qui ont des besoins éducatifs spéciaux sont mis en œuvre de manière systématique et progressive, sachant que l'intégration suppose des changements quantitatifs et qualitatifs à tous les niveaux.

B. Repos, loisirs et activités culturelles

304. Les organismes publics et les organisations non gouvernementales concernées organisent, appuient et entreprennent des activités culturelles, sportives, récréatives et sociales dans tous les centres éducatifs et sociaux pour permettre aux enfants et aux jeunes de mieux se préparer à la vie et de se forger une identité culturelle.

305. Les activités culturelles, sportives et récréatives suivantes ont notamment été organisées: concours de peinture, championnats nationaux d'échecs, joutes oratoires nationales, rencontres entre parents et enfants, pièces de théâtre et compétitions sportives au niveau national.

La communication entre les générations est favorisée et des activités culturelles sont proposées lors des vacances d'été.

306. Le Ministère de l'éducation a coordonné la mise en œuvre d'un pacte contre la violence et pour la sécurité à l'école en collaboration avec des institutions publiques et privées et des organisations de la société civile et a conclu un accord de sécurité et de prévention avec la Police nationale. Il a également mis en place un parlement étudiant et pris des mesures en vue de faire cesser les comportements inciviques chez les étudiants.

IX. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION

A. Enfants en situation d'urgence

1. Enfants réfugiés

307. Le décret exécutif n° 23 du 10 février 1998 (Journal officiel n° 23480) précise la loi n° 5 du 26 octobre 1977, qui porte approbation de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole de 1967 s'y rapportant, abroge un autre décret exécutif et énonce de nouvelles dispositions en matière de protection temporaire pour des motifs humanitaires.

308. Le décret définit en son chapitre XII les droits et les devoirs des réfugiés et établit en son chapitre I, titre II, un statut humanitaire de protection temporaire qui peut être accordé lorsqu'un grand nombre de personnes entrent clandestinement dans le pays pour y chercher refuge. L'article 83 dispose que le pays garantit aux intéressés les droits suivants: a) recevoir l'aide nécessaire à la satisfaction de leurs besoins vitaux, c'est-à-dire nourriture, abri et services de santé de base, dans des conditions de sécurité; b) préserver l'unité de leur famille; et c) retourner dans leur pays d'origine ou s'installer dans un autre pays.

309. L'Office national pour les réfugiés (ONPAR) est chargé de coordonner et d'appliquer les décisions prises par la Commission nationale de protection des réfugiés ainsi que les programmes d'assistance et de protection des réfugiés et des personnes bénéficiant du statut humanitaire de protection temporaire.

2. Enfants touchés par les conflits armés, et mesures prises en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale

310. Les personnes dites «déplacées» bénéficient d'une protection temporaire de deux mois et peuvent négocier leur retour dans leur pays dès qu'elles n'y courent plus aucun danger.

311. Deux projets ont été mis en œuvre à l'intention des familles qui ne peuvent rentrer chez elles en raison du conflit à la frontière avec la Colombie: le premier, intitulé «Los Pueblos de los Bosques», a été mené par une ONG à Puerto Obaldía (côte Atlantique), le second, «Vida», a été entrepris par le vicariat du Darién dans la province du même nom. Les deux projets sont supervisés et financés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

312. Pour répondre aux besoins élémentaires des familles en matière d'alimentation, de santé et de formation, des projets divers ont été mis en place – culture de légumes, pêche, par exemple. Tous les enfants sont scolarisés et il leur est fourni des chaussures, des manuels et du matériel scolaires.

313. Une cantine scolaire a été construite à Puerto Obaldía afin de satisfaire les besoins alimentaires. En outre, des services de formation et d'assistance technique sont fournis pour appuyer les projets de production d'aliments et on a renforcé le centre de santé en le dotant de nouveaux moyens médicaux.

314. Des contrôles sont effectués une fois par mois, ce qui a permis de déceler l'entrée de clandestins en provenance de Colombie, des entrées et sorties constantes de population à la frontière, les problèmes causés par les bandes en conflit et la violation des zones protégées du Parc Darién, patrimoine de l'humanité.

315. Le HCR met en œuvre des programmes pour contribuer au financement des mesures nécessaires en matière de migration.

B. Enfants en situation de conflit avec la loi

1. Administration de la justice pour mineurs

316. La loi n° 40 du 26 août 1999 relative au régime spécial de responsabilité pénale des adolescents reprend les principes de base qui inspirent le nouveau droit de l'enfant et de l'adolescent, fondé sur des instruments internationaux comme les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que sur le droit comparé et le droit panaméen.

317. La loi définit dans quelles conditions les adolescents sont responsables des infractions à la loi pénale et établit un ensemble d'institutions spécialisées et de procédures spéciales dans le cadre de la justice des mineurs, en se fondant sur la Constitution. Elle instaure également un régime spécial pour la garde, la protection et l'éducation des mineurs privés de liberté.

318. En outre, la loi qualifie l'infraction en consacrant le principe de spécialité et l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'adolescent et définit son champ d'application comme s'étendant aux jeunes de plus de 14 ans et de moins de 18 ans, ainsi qu'à ceux qui atteignent la majorité en cours de procès.

319. La loi a trois grands objectifs: inculquer au mineur les principes de la justice, protéger la société et préserver l'ordre public, et promouvoir la réinsertion des auteurs d'infractions. Elle définit les droits minimaux de l'adolescent et garantit 20 principes, parmi lesquels la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'adolescent, le respect de ses opinions et le droit à la vie, à la survie et au développement dans toute la mesure possible.

320. Les instruments internationaux sont évoqués à l'article 3 relatif au principe de spécialité. Les articles 15 et 16 définissent les droits et garanties fondamentaux des personnes, qui sont placées en détention, font l'objet de poursuites et exécutent une peine (principes du respect de la dignité humaine, de la légalité de l'infraction, de la liberté corporelle, de l'application de la loi la plus favorable, de la présomption d'innocence, de la spécialité de la juridiction et de la protection de la vie privée) et font référence aux droits et garanties pénaux spéciaux et aux garanties de procédure spéciales.

321. La loi crée la juridiction et définit ses compétences et son fonctionnement, et reconnaît les droits et les garanties des adolescents déclarés coupables ou complices d'infractions au droit pénal. Elle organise le système des institutions chargées d'enquêter sur les faits, de juger les adolescents et de régler les conflits de façon non litigieuse. Elle établit les règles et les étapes de la procédure pénale et les institutions compétentes et précise les sanctions et mesures qui pourront être imposées, ainsi que les modalités de contrôle de leur exécution.

322. L'article 65, paragraphe I, dispose que le juge pénal pour les adolescents peut se dessaisir de l'affaire et la renvoyer au juge des enfants et des adolescents si l'intéressé est âgé de moins de 14 ans ou si l'infraction a été commise avant son quatorzième anniversaire. Le juge peut également suspendre la procédure dans deux cas (art. 96), selon les conditions prévues par la loi (art. 97). Il doit alors prendre une ordonnance mettant fin à la procédure et renvoyer l'affaire au juge des enfants et des adolescents pour qu'il adopte les mesures pertinentes. Ce dernier ne peut en aucun cas prononcer de mesures d'internement, si ce n'est l'hospitalisation (art. 66).

323. Les sanctions imposées aux adolescents doivent surtout avoir un but éducatif (art. 126) et être appliquées de préférence avec la participation de la famille et de la communauté et l'appui de spécialistes. La loi prévoit des sanctions socioéducatives telles que le blâme, la participation obligatoire à des programmes d'assistance, la prestation de services destinés à la collectivité et la réparation des dommages causés à la victime.

324. Les mesures d'orientation et de supervision prennent la forme d'ordres ou d'interdictions imposés par le juge pénal en ce qui concerne la résidence, les personnes, le temps libre, la formation aux tâches quotidiennes, le comportement et le traitement de la toxicomanie.

325. Les statistiques des 10 dernières années montrent que la délinquance juvénile n'est pas la plus grave et que ce sont les adultes qui commettent le plus de délits. En revanche, les délits contre la propriété et les délits ou infractions mineurs sont plutôt le fait de jeunes.

326. Les mineurs qui ont eu affaire à la justice sont généralement issus des quartiers pauvres et souvent de familles monoparentales dans lesquelles les enfants ne peuvent pas exercer leur droit à l'éducation²⁵.

327. Faute de crédits, la loi mentionnée plus haut n'a pas été complètement mise en œuvre.

²⁵ *Cifras y hechos: Niñez y adolescencia en conflicto con la ley penal*. UNICEF, 1999.

2. Enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé

328. La privation de liberté est une sanction à caractère exceptionnel et la loi n° 40 du 26 août 1999 (Journal officiel n° 23874) prévoit trois cas de figure: la liberté surveillée, le régime de semi-liberté et l'internement dans un centre. La durée de l'internement peut aller de quatre mois à cinq ans selon les cas. Le Tribunal supérieur pour enfants et adolescents doit être consulté pour tout internement de plus de trois ans. L'article 143 précise les cas dans lesquels il peut y avoir suspension conditionnelle des sanctions susmentionnées. L'article 144 énonce les principes à respecter pour l'exécution de la sanction, qui ont déjà été indiqués.

329. L'adolescent(e) a le droit d'avoir rapidement accès à une assistance juridique (art. 46) et de bénéficier de services sociaux et de services de santé et d'éducation fournis par des professionnels et adaptés à son âge et à sa situation (art. 144). Il ou elle peut également contester la légalité de la privation de liberté.

3. Peines prononcées à l'encontre de mineurs, en particulier interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie

330. La peine capitale et l'emprisonnement à vie n'existent pas au Panama.

4. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale

331. La loi n° 40 d'août 1999 (Journal officiel n° 23876) dispose à ses articles 148 et 157 que le Ministère de la jeunesse, de la femme, de l'enfance et de la famille (MINJUMNFA), et plus précisément l'Institut d'études interdisciplinaires, est l'organisme compétent en matière de réinsertion sociale et qu'il définit et organise les procédures visant à garantir le bon fonctionnement des centres et programmes qui offrent des possibilités d'éducation et de réinsertion sociale aux adolescents en conflit avec la loi.

332. D'après l'Institut d'études interdisciplinaires, le pays compte 12 centres susceptibles d'accueillir les adolescents privés de liberté et de leur offrir différents services afin qu'ils puissent vraiment se réinsérer dans la société. En 2000, 1 320 adolescents (997 garçons et 323 filles) étaient placés dans ces centres. Il existe également des possibilités de traitement ambulatoire, parmi lesquelles le Programme de formation pour adolescents, le Centre d'orientation et de contrôle des mesures socioéducatives et le programme de parrainage «Padrino Empresario», qui a pour vocation d'aider au développement intégral des enfants et adolescents se trouvant dans des situations particulièrement difficiles.

333. Le Ministère de l'éducation propose divers programmes aux adolescents placés dans des centres de réinsertion sociale qui n'ont pas eu accès à l'enseignement primaire ou secondaire ou qui n'ont pas achevé leurs études.

C. Enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale

1. Exploitation économique, notamment travail des enfants

334. Le nombre d'enfants qui travaillent a été ramené de 36 633 à 34 530 entre 1994 et 1999 et le taux de participation des enfants au marché du travail est tombé de 11 à 10 % en 5 ans, d'après l'enquête sur les ménages. Les progrès réalisés sont trop lents par rapport aux efforts qui seraient nécessaires pour mettre fin au travail des enfants²⁶.

335. En milieu rural, le nombre d'enfants qui travaillent a chuté de 24 600 à 20 500 entre 1994 et 1999, mais ce succès relatif dans la lutte contre le travail des enfants a été toutefois contrebalancé par une augmentation du nombre d'enfants qui travaillent dans les zones urbaines, qui est passé de 12 000 à 14 000 durant la même période. Il apparaît donc que le phénomène s'urbanise, ce qui pourrait être dû à l'exode rural et à une certaine détérioration sociale dans les zones urbaines.

336. Les taux de participation au marché du travail ne sont pas les mêmes selon qu'il s'agit des garçons ou des filles et reflètent ceux des adultes. Le taux de scolarisation des filles est relativement plus élevé que celui des garçons mais, comme elles travaillent plus souvent qu'eux comme employées domestiques, leurs journées de travail sont bien plus longues que celles des garçons et il leur est donc difficile de conjuguer travail et études. Le taux de participation des garçons est passé de 16,4 % en 1994 à 14,7 % en 1999, tandis que celui des filles s'est maintenu autour de 5,5 %.

337. En milieu rural, les enfants, et en particulier les garçons, travaillent surtout dans le secteur agricole. Au cours de la période considérée, le nombre de garçons employés aux travaux agricoles a diminué de 5 000. Le nombre de filles qui travaillent dans le secteur des services personnels a légèrement augmenté pour atteindre environ 7 000 alors que celui des garçons est passé de 36 000 à 46 000, ce qui témoigne d'une tendance à la tertiarisation. Les emplois les plus vulnérables en termes de volume et du fait de leur nature sont ceux du secteur agricole et de la domesticité.

338. Le 13 juin 1996, le Gouvernement panaméen et l'OIT ont signé un protocole d'accord aux fins de la mise en œuvre du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) au Panama. L'objectif est de soutenir la lutte contre le travail des enfants, d'accorder la priorité à l'élimination des formes les plus graves d'exploitation et de travail des enfants et d'adopter des mesures de prévention.

339. La promotion du projet IPEC-OIT a été assurée par les Services de la Première Dame de la République au cours de la VII^e Conférence des épouses de chefs d'État et de gouvernement des Amériques, qui s'est tenue à Panama en 1997. Les Premières Dames ont souscrit l'engagement d'entreprendre des actions dans leurs pays respectifs pour éliminer le travail des enfants.

²⁶ *Le travail des enfants au Panama: progrès, politiques et suivi.*

340. Le Comité pour l'abolition du travail des enfants et la protection des travailleurs mineurs, rattaché au Ministère du travail et de la protection sociale, a été créé en vertu du décret exécutif n° 25 du 15 avril 1997 (Journal officiel n° 23271). Il a été rattaché au Ministère de la jeunesse, de la femme, de l'enfance et de la famille en vertu du décret exécutif n° 9 du 21 avril 1998 (Journal officiel n° 23529) puis au Ministère du travail et de l'emploi par le décret exécutif n° 18 du 19 juillet 1999 (Journal officiel n° 23850). Le Comité, dont les travaux ont été relancés le 18 avril 2000, est présidé par la Première Dame de la République.

341. Le Comité élabore un projet de plan d'action qui, bien qu'il ne soit pas encore achevé, a déjà permis de mettre au point un programme de centres communautaires d'orientation des enfants et un programme de formation intensive, le but étant de favoriser le développement intégré des enfants âgés de 0 à 4 ans et de renforcer les liens entre l'enfant, sa famille et la communauté. Des contacts seront noués avec les responsables administratifs des plantations de café et des écoles locales pour que les enfants d'âge scolaire puissent achever leur scolarité. Une coordination sera instaurée avec le secteur sanitaire afin de fournir aux enfants des soins médicaux.

342. Des campagnes nationales et locales de sensibilisation ont été entreprises auprès des municipalités, des parents, des enseignants, des enfants et des adolescents.

343. Une campagne en faveur de l'élimination du travail et de l'exploitation des enfants a été menée avec la participation d'institutions de l'État, d'associations syndicales et d'organisations internationales. Le Panama a également participé à la Campagne centraméricaine contre la maltraitance des enfants, en collaboration avec la Chaire UNESCO sur la culture de la paix de l'Université de Panama et d'autres institutions gouvernementales et organisations non gouvernementales.

344. On a appuyé les activités de la Bibliothèque mobile pour encourager à lire les enfants qui travaillent dans la rue et on a participé aux travaux du groupe d'étude chargé d'élaborer une loi spéciale sur les enfants et les adolescents, cadre idéal pour parvenir à la signature de la Convention n° 138 de l'OIT.

345. L'Accord intersyndical pour l'abolition du travail des enfants a été signé et il importe de souligner le rôle joué par les organisations de travailleurs dans ce domaine.

346. L'Unité de conseil et d'assistance aux travailleurs mineurs et travailleuses enceintes, qui relève de la Direction de l'inspection du travail (Ministère du travail et de l'emploi), veille au respect des dispositions légales relatives au travail et met en œuvre les politiques sociales élaborées à cet effet, et assure l'application des conventions internationales relatives au travail et des dispositions constitutionnelles. Entre autres fonctions, l'Unité est chargée de revoir les modèles de permis de travail en vigueur, de procéder à des inspections du travail en coordination avec les Directions régionales du travail, de veiller au respect des droits liés à la maternité, de donner suite aux plaintes et aux demandes d'inspection, de prendre des mesures de suivi, de veiller à la réintégration dans l'entreprise des travailleuses enceintes ou en fin de congé de maternité et de faire procéder à des audits des entreprises qui ne respectent pas la loi.

347. En 1996, le Ministère de l'éducation a lancé un programme d'enseignement à l'intention des mineurs des rues (PAEMCA). En 1998, il a créé le Centre éducatif pour les enfants des rues, baptisé «En busca de un mañana» dont l'objectif est de dispenser une formation complète

et professionnelle aux enfants et adolescents des rues, âgés d'au moins 10 ans, en situation d'abandon scolaire. Un programme flexible et différencié qui associe enseignement de type classique et éducation non traditionnelle est proposé aux enfants. Ces derniers sont adressés au Centre par les tribunaux aux affaires familiales, les tribunaux pour enfants, les autorités sanitaires régionales, les municipalités, les services scolaires psychopédagogiques ou des organisations non gouvernementales.

348. La Direction nationale de l'enfance (Ministère de la jeunesse, de la femme, de l'enfance et de la famille) mène des activités de prévention et d'assistance dans le cadre de divers programmes: le Programme de protection des enfants, le Programme d'orientation des enfants et le Programme d'enquête et d'information. Elle a également conclu un accord avec le Ministère du travail et de l'emploi aux fins de la mise en œuvre du programme de parrainage «Padrino Empresario» qui est axé sur la prévention, la réinsertion sociale et la préparation des adolescents à la vie active.

349. Casa Esperanza, organisation non gouvernementale qui s'occupe des problèmes des enfants des rues, est présente sur le terrain et gère des centres d'accueil et un projet d'exploitations agricoles. Elle s'attache en outre à faire connaître les droits de l'enfant.

350. Le Ministère de la jeunesse, de la femme, de l'enfance et de la famille a passé un accord avec Casa Esperanza pour la création de centres sociaux dans les zones rurales des provinces de Chiriquí, Coclé, Veraguas et dans les villes de Colón et Panama. Ces centres, ouverts pendant la journée, offrent aux enfants et aux adolescents ainsi qu'à leur famille des repas, des cours d'alphabétisation et de rattrapage scolaire, des soins de santé primaires et des programmes de vaccination et organisent des activités récréatives et sportives.

351. En 2000, on a procédé à une enquête nationale sur le travail des enfants et on a mis au point une base de données qui permettra d'évaluer l'étendue, la répartition, les caractéristiques, les causes et les conséquences du travail des enfants dans le cadre du Programme de renseignements statistiques et de contrôle sur le travail des enfants (SIMPOC) de l'OIT.

352. Par la loi n° 17 du 15 juin 2000 (Journal officiel n° 24077), le Panama a ratifié la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, et par la loi n° 18 du 15 juin 2000 (Journal officiel n° 24077), la Convention n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

353. Une étude est actuellement menée pour définir les pires formes de travail des enfants, conformément aux engagements souscrits au titre de la Convention n° 182 de l'OIT. Cette étude devrait se poursuivre jusqu'en 2002.

2. Usage de stupéfiants

354. La Commission nationale pour l'étude et la prévention des délits liés à la drogue (CONAPRED) est chargée de coordonner la stratégie nationale de lutte contre la drogue 1996-2001, dont le plan d'action porte sur la prévention de l'usage de stupéfiants, le traitement, la réhabilitation, la réinsertion et le contrôle de l'offre et du trafic illicite.

355. Le plan d'action comprend plusieurs programmes de prévention à l'intention des enfants et de leur famille, parmi lesquels un programme dénommé «La Coalición de Panamá, por una Comunidad Libre de Drogas» (Coalition de Panama pour une communauté sans drogue), mené sous l'égide des Services de la Première Dame de la République, et le Pacte pour l'enfance. Le Ministère de l'éducation met en œuvre un programme intégré de prévention axé sur l'éducation sociale et la promotion des valeurs individuelles, familiales et communautaires, le but étant de former des enfants et des jeunes sains et prêts à participer à la vie de la société. D'autres projets ont été menés dans les domaines suivants: formation d'éducateurs; information, communication et diffusion; organisation, mobilisation et sensibilisation des jeunes face à la toxicomanie; réforme des programmes scolaires et prévention du tabagisme.

356. Le Ministère de la santé a mis en œuvre un programme national de prévention de la toxicomanie et a réalisé une étude sur les programmes et les ressources du secteur de la santé. Il mène des enquêtes conjointes et met en place des antennes épidémiologiques dans différents secteurs. Des normes ont été définies à l'intention des centres et programmes publics et privés de traitement et de réhabilitation des toxicomanes. Des institutions religieuses et des organisations non gouvernementales comme la Croix Blanche panaméenne, Teen Challenge, Hogares Crea et PRIDE/Panama mettent également en œuvre des programmes de prévention, de traitement et de réhabilitation pour les enfants et les jeunes.

357. Les municipalités prennent des arrêtés pour limiter les heures de vente d'alcool aux mineurs et restreindre l'accès aux magasins qui vendent de l'alcool. Des accords ont été conclus avec le secteur privé pour restreindre la vente d'alcool et de cigarettes aux moins de 18 ans. Ces mesures s'accompagnent dans certains cas de la fourniture de services d'orientation aux parents ainsi qu'aux enfants et aux jeunes.

358. La première campagne nationale de lutte contre la consommation et l'abus de drogues, d'une durée d'un an, a été lancée. Elle avait pour slogan: «Sin drogas y alcohol disfruto mi vida» (Je profite de la vie sans drogue ni alcool).

359. On procède à l'évaluation de la stratégie en cours en vue d'en élaborer une autre pour la période qui débutera en 2002.

360. En 1997, on a réalisé une étude diagnostique des facteurs à risque concernant la consommation de tabac, d'alcool et autres drogues du premier cycle secondaire, qui a mis en évidence le problème de la toxicomanie dans les collèges.

3. Exploitation et violence sexuelles

361. Le Code pénal panaméen (art. 228 et 229) sanctionne quiconque encourage ou facilite la prostitution à des fins lucratives ou pour satisfaire les désirs de tiers et considère comme facteur aggravant le fait que la victime soit une fillette de moins de 12 ans ou un garçon de moins de 14 ans. Le titre VI, chapitres I et III, fait référence à la corruption, au proxénétisme et au proxénétisme passif (*rufianismo*) (art. 226 à 229). Toutefois, il faudrait réviser ces articles de manière à infliger des peines plus lourdes aux auteurs de tels actes.

362. Comme on l'a déjà indiqué, par la loi n° 47 du 13 décembre 2000 (Journal officiel n° 24201), le Panama a ratifié le Protocole facultatif relatif aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

363. Le nouveau projet de loi contre la violence familiale, dont l'Assemblée législative est saisie pour adoption, aborde différemment le problème de la violence sexuelle.

364. Divers services ont été mis en place pour venir en aide aux enfants victimes d'exploitation et de violence sexuelles.

365. On dispose de données provenant de différentes sources (police technique judiciaire, hôpital des enfants et tribunaux) concernant le problème de l'exploitation et de la violence sexuelles, mais on ne peut évaluer son ampleur.

4. Vente, traite et enlèvement d'enfants

366. Le chapitre VIII du Code pénal définit la traite de personnes comme le fait de favoriser ou de faciliter l'entrée ou la sortie du territoire d'une personne qui se livre à la prostitution et considère comme facteur aggravant la traite de mineurs.

367. L'enlèvement est réglementé en détail par le Code pénal et les dispositions s'y rapportant n'ont pas été modifiées par la loi n° 27 du 16 juin 1995. Est considéré comme enlèvement le fait d'enlever une personne et de la séquestrer en usant de violence, d'intimidation ou de ruse, à des fins malhonnêtes. Est considéré comme aggravant le fait que la victime ait moins de 12 ans ou n'ait pas la capacité juridique. Si la personne est âgée de 12 à 15 ans et est consentante, la sanction est réduite, ce qui met en évidence un défaut de protection juridique puisque ce sont les filles et les adolescentes qui assument alors la responsabilité de leur enlèvement. L'agresseur a en outre la possibilité d'échapper à la sanction en épousant la jeune fille.

368. La ratification du Protocole facultatif relatif aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, permettra d'harmoniser la législation nationale.

369. Aucune étude qui permettrait de recueillir les informations nécessaires pour élaborer des programmes concernant la traite des enfants et des adolescents n'a encore été entreprise au niveau national.

D. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone

370. Panama compte sept peuples autochtones – les Ngobes, les Buglés, les Nasos, les Bris Bris, les Kunas, les Emberás et les Wounaans – qui représentent 232 400 personnes, soit 8,3 % de la population.

371. Au cours de la période 1996-2000, on a adopté une nouvelle législation qui porte création de trois territoires autochtones: la loi n° 10 du 3 mars 1997 (Journal officiel n° 23242) relative au territoire ngobe-buglé; la loi n° 24 du 12 janvier 1996 (Journal officiel n° 22951) relative au territoire kuna de Madungandi; et la loi n° 34 du 25 juillet 2000 (Journal officiel n° 24106) concernant le territoire kuna de Wargandí. Ces lois ne font pas expressément référence aux enfants mais traitent de leur culture, de leur famille et de leurs traditions et constituent un cadre de référence géographique, culturel et religieux. Toutefois, ni le projet de loi relatif aux autochtones ni la législation nationale ne contiennent de règles spécifiques concernant les enfants autochtones.

372. Une instance de concertation entre peuples autochtones, organisations non gouvernementales et organismes gouvernementaux, appelée Conseil national du développement autochtone (CNDI), a été créée en vertu du décret exécutif n° 1 du 11 janvier 2000 (Journal officiel n° 23980).

373. Les autochtones sont massivement touchés par la pauvreté: 95 % d'entre eux sont pauvres et 86 % vivent dans des conditions d'extrême pauvreté. À cela s'ajoutent des facteurs d'exclusion notamment liés à la géographie (éloignement et isolement des communautés autochtones), à la médiocre qualité de leurs terres et au manque de moyens pour les exploiter, à l'insuffisance de l'infrastructure économique, au problème d'accès aux services sociaux de base et à la diversité des langues (un quart des Ngobes-Buglés et des Kunas, dont une forte proportion de femmes, ne parlent que leur langue).

374. Le Gouvernement a pris une série de mesures touchant surtout à la santé et à l'éducation, et une Unité de promotion des peuples autochtones a été créée au Ministère de la jeunesse, de la femme, de l'enfance et de la famille en application du décret n° 1 du 21 janvier 1998. Dans le cadre d'un projet de santé en milieu rural (Ministère de la santé et Banque mondiale), des activités ont été entreprises dans les domaines suivants: assainissement, vaccination, alimentation complémentaire, distribution de mégadoses de vitamine A, création de jardins potagers et d'exploitations avicoles, organisation et éducation communautaire, formation à l'intention des agents de santé et des membres d'ONG, distribution de médicaments, d'équipement et de matériel pour les installations sanitaires, formation d'accoucheuses traditionnelles et coordination interinstitutions. Il convient également de mentionner le programme de soins de santé primaires mis en œuvre par l'Union européenne, le Programme d'investissement local (PROINLO) et de développement social visant à développer et à améliorer les infrastructures, et le programme pour l'alimentation dans le cadre duquel les écoliers reçoivent une complémentation en fer, suivent des cours de nutrition et bénéficient de soins dentaires.

375. L'enseignement de type classique ne tient pas compte des particularités culturelles et linguistiques des autochtones. La possibilité de suivre un enseignement interculturel bilingue est un de leurs souhaits les plus chers car cela pourrait favoriser l'emploi de la langue maternelle et valoriser son expression écrite en tant qu'instrument de communication et de transmission de l'information. En dépit des progrès évoqués plus haut, ce souhait n'a toujours pas été réalisé.

376. D'autres activités ont été menées afin de développer la formation à l'autogestion et de renforcer les capacités locales. Toutefois, malgré les efforts consentis, les initiatives de développement humain menées auprès des populations autochtones restent insuffisantes. Le peu de fonds provenant du secteur public ou privé explique qu'aucun plan spécifique n'ait été adopté en faveur des enfants autochtones.

377. En collaboration avec les communautés autochtones, la Direction des affaires autochtones a élaboré un plan de développement social en vue d'améliorer les soins de santé, d'élargir l'accès aux services d'assainissement, d'instaurer des programmes d'enseignement bilingue, de former des enseignants et de fournir des manuels scolaires. Le plan vise également à réduire les disparités en matière de mortalité infantile et maternelle, de santé génésique, de nutrition et de vaccination et à s'attaquer aux principaux problèmes dans le domaine de la santé.

ANNEXE I

**Mesures adoptées comme suite aux suggestions et recommandations
du Comité des droits de l'enfant**

Paragraphe	Suggestions et recommandations du Comité	Mesures adoptées par l'État partie
22	Le Comité recommande que, dans le cadre de la réforme juridique qu'il a entreprise, le Panama accorde un rang de priorité élevé aux questions relatives aux enfants. Il recommande aussi que l'État partie adopte toutes les mesures qui s'imposent pour garantir une pleine conformité de sa législation nationale avec la Convention. À cet égard, le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts en vue de l'adoption d'un code de l'enfance. En outre, il recommande que toutes les modifications qui seront apportées à la législation se fondent sur l'article 2 (non-discrimination), l'article 3 (intérêt supérieur de l'enfant), l'article 6 (droit à la vie, au développement et à la survie) et l'article 12 (respect des opinions de l'enfant). Dans cet esprit, le Comité recommande à l'État partie de définir dans sa législation un âge minimum au-dessous duquel les enfants ne peuvent être privés de leur liberté. De même, l'État partie devrait prendre des mesures pour assurer la conformité de la législation nationale avec les dispositions de l'article 37 a) de la Convention. En outre, le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation sur l'âge du mariage des filles en vue de l'élever. Le Comité encourage l'État partie à prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle.	Décret exécutif n° 26, du 15 avril 1997 (Journal officiel n° 23271), portant création de la Commission chargée d'étudier et d'élaborer une loi spéciale sur l'enfance et l'adolescence. Cet organe est entré en fonctions. Voir par. 20. Loi n° 40, du 26 août 1999 (Journal officiel n° 23874), sur le régime spécial de responsabilité pénale des adolescents. Loi n° 27 du 16 juin 1995. En cours de révision.
23	Le Comité encourage l'État partie à mettre au point d'urgence une stratégie nationale globale de l'enfance et à poursuivre ses efforts pour renforcer le cadre institutionnel visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme en général et les droits de l'enfant en particulier. À ce propos, il recommande qu'un mécanisme permanent et multidisciplinaire soit élaboré en vue de coordonner et de surveiller la mise en œuvre de la Convention, tant aux niveaux national et local que dans les zones urbaines et rurales.	Décret exécutif n° 240, du 30 septembre 1997 (Journal officiel n° 23344), ayant pour effet d'intégrer les dispositions du Pacte pour l'enfance aux politiques des organismes du secteur public compétents en la matière. Décret exécutif n° 29, du 26 septembre 1998 (Journal officiel n° 23647, du 8 octobre 1998), portant création du Comité national chargé de surveiller l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.
24	Le Comité recommande au Gouvernement de continuer à étudier la possibilité de créer un organe indépendant, par exemple un poste de médiateur. Il encourage aussi l'État partie à promouvoir une coopération plus étroite avec les organisations non gouvernementales.	Réseau pour la défense des droits de l'enfant. Projet de création de services pour la défense des droits des enfants et des adolescents.

Paragraphe	Suggestions et recommandations du Comité	Mesures adoptées par l'État partie
25	Le Comité recommande en outre à l'État partie de porter en priorité son attention sur l'élaboration d'un système de collecte de données ventilées par âge, sexe, lieu d'habitation (ville/campagne) et origine sociale ou ethnique, ainsi que sur la détermination d'indicateurs désagrégés appropriés afin de pouvoir traiter tous les domaines de la Convention et tous les groupes d'enfants et d'évaluer les progrès réalisés et les obstacles se dressant sur la voie de la réalisation des droits des enfants. Ceci est particulièrement important dans le cas du Panama, où des disparités historiques persistent, s'agissant en particulier des garçons et des filles ruraux et autochtones. Il est proposé en outre que l'État partie envisage de solliciter une aide internationale à ce sujet, notamment de l'UNICEF.	Le seul suivi existant concerne les indicateurs visant à évaluer la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour les enfants.
26	Dans l'esprit de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures visant à développer une culture des droits de l'homme et à modifier les comportements envers les enfants en général, et plus particulièrement les enfants appartenant aux groupes autochtones. Il recommande donc que l'on informe et que l'on éduque tant les enfants que les adultes à propos des droits de l'enfant. Ces informations devraient être traduites dans les différentes langues parlées par les autochtones. En outre, le fait que l'analphabétisme soit très répandu dans le pays exige que l'on se serve des médias d'une façon adaptée aux publics de différents niveaux.	Voir par. 79 et 149 à 151.
27	Le Comité recommande que tous les spécialistes travaillant avec ou pour des enfants, notamment les juges, les juristes, les responsables de l'application des lois, les personnels de santé, les enseignants, les travailleurs sociaux, le personnel des institutions pour mineurs, les agents de police et les fonctionnaires des administrations centrale et locales suivent une formation et un enseignement sur les principes et les dispositions de la Convention. Le Comité recommande en outre que les droits de l'enfant soient inscrits en tant que matière au programme des écoles afin de renforcer le respect pour les cultures autochtones, de promouvoir le multiculturalisme et de combattre les comportements paternalistes qui règnent dans la société. À cet égard, le Comité encourage l'État partie à envisager de solliciter la coopération technique d'organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales, notamment le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et l'UNICEF.	Voir par. 206 à 228 et 276 à 304.

Paragraphe	Suggestions et recommandations du Comité	Mesures adoptées par l'État partie
28	En ce qui concerne les articles 2, 3 et 4 de la Convention, le Comité est d'avis que des crédits budgétaires appropriés devraient être alloués dans toute la mesure possible. En l'occurrence, il conviendrait de prêter une attention particulière aux enfants appartenant aux groupes vulnérables et marginalisés afin de fournir des services appropriés, notamment dans les domaines de l'éducation et de la santé, et de combler les écarts qui subsistent. Le Comité souligne que le caractère interdépendant et intégré des droits consacrés dans la Convention exige que cette dernière soit reconnue comme cadre général de la prise des décisions sur la répartition des ressources consacrées aux enfants. De plus, eu égard à l'article 4 de la Convention, l'assistance internationale fournie au Panama devrait avoir pour objectif de protéger les droits des enfants.	Voir par. 70 à 75.
29	Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour garantir la participation active des enfants et les intéresser à toutes les décisions qui les touchent dans la famille, à l'école et dans la vie sociale, compte tenu des articles 12, 13 et 15 de la Convention.	Pacte pour les enfants. Pacte pour la jeunesse. Loi n° 40, du 26 août 1999 (Journal officiel n° 23874), sur le régime spécial de responsabilité pénale des adolescents. Voir chap. IV et V.
30	Le Comité recommande que des campagnes efficaces de sensibilisation du public soient organisées et que l'État partie adopte des mesures visant à aider comme il convient la famille à s'acquitter de ses responsabilités en matière d'éducation des enfants, notamment en guidant et conseillant les parents pour, entre autres, prévenir la violence dans la famille et interdire le recours aux châtimens corporels ainsi que pour prévenir les grossesses précoces. Il recommande aussi à l'État partie de renforcer les mesures existantes afin de protéger les enfants contre les informations qui leur sont préjudiciables.	Voir chap. VI et par. 276 à 304 et 335 à 370.
31	Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour réglementer et surveiller les adoptions nationales et internationales afin d'empêcher toute violation des principes et dispositions de la Convention, en particulier celles de l'article 21. Il est également recommandé de dispenser une formation adéquate à tous les spécialistes concernés. Le Comité suggère par ailleurs que le Panama envisage la possibilité de devenir partie à la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.	Voir par. 193 à 198.

Paragraphe	Suggestions et recommandations du Comité	Mesures adoptées par l'État partie
32	Dans le domaine de l'éducation, le Comité est d'avis qu'un certain nombre de mesures devraient être prises par l'État partie pour veiller à la mise en œuvre des articles 28 et 29 de la Convention. Compte tenu de la stratégie actuellement élaborée, le Comité recommande à l'État partie de faire porter davantage d'efforts sur l'élimination de l'analphabétisme et sur l'accroissement de l'accès à l'éducation scolaire des enfants autochtones et des enfants vivant dans les zones rurales. Il reconnaît que cela exige un renforcement des activités de formation des enseignants. Il recommande aussi à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour réduire le nombre d'élèves qui abandonnent leurs études.	Voir chap. VIII.
33	Afin de s'attaquer aux questions intégrées de l'éducation et du travail des enfants, le Comité recommande que toutes les couches de la société et tous les acteurs économiques participent à l'application de ses recommandations et que le Gouvernement lance des campagnes efficaces pour prévenir et éliminer le travail des enfants, tout particulièrement dans les zones rurales, en encourageant systématiquement et avec vigueur l'inscription et le maintien des enfants à l'école ainsi que le retour dans les établissements scolaires de ceux qui ont abandonné leurs études. Le Comité suggère que le Panama envisage de devenir partie à la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et de réviser toutes les normes pertinentes. Les règlements interdisant le travail des enfants devraient être clarifiés et appliqués, les plaintes devraient faire l'objet d'enquêtes et des peines sévères devraient être infligées pour toute violation. Le Comité suggère aussi que l'État partie envisage de solliciter la coopération de l'OIT dans ce domaine.	Voir par. 335 à 354.
34	Le Comité recommande au Gouvernement panaméen de garantir une protection suffisante aux enfants réfugiés, notamment dans le domaine de l'éducation. Des procédures devraient être élaborées en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en vue de faciliter la réunification des familles, de doter de représentants légaux les enfants non accompagnés et d'appliquer, le cas échéant, des techniques d'interrogation ménageant la sensibilité des enfants.	Voir par. 308 à 310.
35	Le Comité encourage l'État partie à prendre toutes les mesures voulues pour empêcher et combattre les sévices et l'exploitation sexuels dont sont victimes les enfants ainsi que pour veiller à leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale, conformément à l'article 39 de la Convention.	Voir par 335 à 370.

Paragraphe	Suggestions et recommandations du Comité	Mesures adoptées par l'État partie
36	Le Comité recommande en outre de réviser le système d'administration de la justice pour mineurs afin d'en assurer la compatibilité avec les principes et dispositions de la Convention, notamment celles de ses articles 37, 39 et 40 ainsi que d'autres normes des Nations Unies dans ce domaine, par exemple les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Il est recommandé en outre à l'État partie d'envisager de solliciter dans ce domaine une assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat.	Voir par. 317 à 334.
37	Enfin, eu égard au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que le rapport initial et les réponses écrites présentés par le Panama soient largement diffusés auprès du grand public et qu'il soit envisagé de publier le rapport avec les comptes rendus analytiques pertinents et les observations finales adoptées à son sujet par le Comité. Pareil document devrait recevoir une large diffusion afin de faire connaître la Convention, son application et son suivi et de susciter la discussion au sein du Gouvernement, du Parlement et du public en général, y compris les organisations non gouvernementales intéressées.	Voir par. 79.

ANNEXE II

Bibliographie

Panamá, la niñez y la mujer en la encrucijada del año 2000. UNICEF-Panama, 2000.

Panamá, Estudio sobre la Pobreza. Banque mondiale, 2000.

Plan de développement économique, social et financier accompagné d'investissements dans le capital humain. Ministère de l'économie et des finances, 2000.

Document de politique sociale, 1994-1997. République du Panama, 1996.

Politique et stratégie de développement social, 2000-2004. République du Panama, 2000.

Rapport sur la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour les enfants. Jamaïque, 2000.

Projet de plan stratégique quinquennal pour un développement humain durable. Ministère de la jeunesse, de la femme, de l'enfance et de la famille, Panama, 1998.

Rapport de l'Institut d'études interdisciplinaires. MINJUNMFA, Panama, 2000.

Plan directeur des opérations entre le Gouvernement panaméen et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, 1997-2001, Examen à mi-parcours. République du Panama, 1999.

Projet concernant les réseaux pour la défense des droits de l'enfant, République du Panama, 1998.

Informe de Cooperación para el Desarrollo. PNUD, Panama, 1999.

Reporte de Comunicación, años 1997, 1998 y 1999. UNICEF, Panama.

Rapport sur la santé à l'intention de la Commission des droits de l'enfant. Ministère de la santé, Panama, 2000.

Programme national de sécurité alimentaire et nutritionnelle. Ministère de la santé, Panama, 1998.

Enquête nationale sur le goitre chez les enfants scolarisés de 6 à 12 ans. Ministère de la santé, Panama.

Plan national de santé sexuelle et génésique. Ministère de la santé, Panama, 1999.

Rapport sur l'éducation à l'intention de la Commission des droits de l'enfant. Panama, 2000.

Plan institutionnel de lutte contre la violence et de promotion de la coexistence solidaire. Ministère de la santé, Panama, 1996.

Recensement national de la population et du logement, chiffres provisoires. Bureau du Contrôleur de la République, Panama, 2000.

Stratégie nationale en matière de drogues, 1996-2000. Commission nationale pour l'étude et la prévention des délits liés à la drogue (CONAPRED), Panama, 1996.

Investissement social et lutte contre la pauvreté en faveur de l'enfance: progrès accomplis et obstacles rencontrés. Panama, 1998.

Prise en compte des droits de l'enfant dans les programmes existants. Ministère de la jeunesse, de la femme, de l'enfance et de la famille et UNICEF-Panama, 1999.

Plan d'action pour le développement humain, l'enfance et la jeunesse, 1992-2000. République du Panama, 1991.

Proposition de programme pour un plan national de développement des communautés autochtones, présentée au Gouvernement par les autorités traditionnelles des peuples autochtones du Panama. Panama, 1999.

La protección integral de la niñez y la adolescencia: Un nuevo paradigma. UNICEF, Organe judiciaire, AMAJUP, FNUAP, Panama, 1999.

État des systèmes d'information pour le suivi des mesures en faveur des enfants. Secrétariat Pro-Tempore, Bogota, 1995.

Enquête sur les ménages. Bureau du Contrôleur de la République, Panama, 1999.

Politiques publiques pour le développement intégral, le développement social et l'efficacité économique, Ministère de la planification et des politiques économiques, République du Panama, 1994.

Cifras y hechos: Niñez y adolescencia en conflicto con la ley penal. UNICEF-Panama, 1999.

Le travail des enfants au Panama dans les années 90: progrès, politiques et suivi (document de travail), G. García Huidrobo, Panama, 2000.

Nouvelle stratégie de lutte contre la pauvreté, 1998-2003. République du Panama, 1998.

Enquête nationale sur les niveaux de vie, 1997. Ministère de la planification et de la politique économique.

ANNEXE III

Tableaux et graphiques

A. Tableaux

1. Versements au titre de la coopération internationale (montants versés au titre de l'aide extérieure, par donateur): tableaux 1A et 1B.
2. Versements au titre de la coopération internationale (montants versés au titre de l'aide extérieure, par catégorie).
3. Versements au titre de la coopération internationale (montants versés au titre de l'aide extérieure, par secteur).
4. Bourses octroyées par l'IFARHU (montant annuel).
5. Plaintes pour violence familiale, par âge et par sexe, pour les années 1997 à 1999.
6. Maladies infectieuses et pneumonie.
7. Nombre de cas et taux de diarrhées, chez les enfants de moins de 5 ans.
8. Nombre de malades et létalité du sida, par région sanitaire, pour les années 1994 à 1999.
9. Taux de vaccination des enfants de 1 à 4 ans, 1996-2000.
10. Taux de couverture des consultations de pédiatrie pour les enfants de moins de 5 ans.
11. Taux de couverture des consultations prénatales, 1996-2000.
12. Taux de couverture des consultations prénatales, 1999.
13. Pourcentage de femmes faisant l'objet d'un suivi prénatal dès le premier trimestre de la grossesse, 1996-2000.
14. Mortalité maternelle.
15. Alphabétisation des enfants de 10 à 17 ans.

B. Graphiques

1. Bourses octroyées par l'IFARHU, par montant annuel.
2. Plaintes pour violence familiale, par âge et par sexe, 1997-1999.
3. Maladies infectieuses intestinales et pneumonie.
4. Nombre de cas et taux de diarrhées, chez les enfants de moins de 5 ans.

5. Nombre de malades et létalité du sida, par région sanitaire, pour les années 1994 à 1999.
6. Taux de mortalité des malades du sida.
7. Taux de vaccination des enfants de moins de 1 an, 1996-2000.
8. Taux de vaccination des enfants de 1 à 4 ans, 1996-2000.
9. Taux de couverture des consultations de pédiatrie pour les enfants de moins de 5 ans.
10. Taux de couverture des consultations prénatales, 1996-2000.
11. Taux de couverture des consultations prénatales, 1999.
12. Pourcentage de femmes faisant l'objet d'une surveillance prénatale dès le premier trimestre de la grossesse, 1996-2000.
13. Alphabétisation des enfants de 10 à 17 ans.
